

# *Fenêtre sur Cour*

Revue semestrielle des arrêts remarquables  
de la Cour d'appel de CHAMBERY

Numéro 3 - août 2016



COUR D'APPEL DE CHAMBERY

[www.fenetresurcour73.fr](http://www.fenetresurcour73.fr)

## **SOMMAIRE**

### **LE POINT SUR :**

Actualité du droit du dommage corporel : p.3  
Le rattachement de la Savoie à la France : une Histoire de Droit : p.6

### **DROIT CIVIL**

#### Responsabilité

Responsabilité du vendeur producteur et réparation du dommage corporel : p.12  
Précisions sur la notion de responsabilité civile quasi-délictuelle : p.13  
Accident de la circulation : les affres de l'implication : p.15  
Accident de la circulation et recherche volontaire du dommage : p.17

#### Contrats

Mise en perspective d'une condition suspensive et d'une clause d'acompte : p.19

#### Cautionnement

Appréciation du caractère disproportionné du contrat de cautionnement : p. 20

#### Construction et urbanisme

La reconstruction autorisée d'une habitation légère en zone N : p.22

#### Droit de la montagne

Confusion autour des modalités de désignation des prestataires de secours : p.24  
L'imprudance du skieur : p.26

### **DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

Clauses attributives de juridiction : p.27

### **DROIT COMMERCIAL**

#### Concurrence

Toute concurrence n'est pas déloyale ! p. 29

#### Procédures collectives

Responsabilité personnelle du dirigeant de SARL pour insuffisance d'actif : p.31  
Nullité du Jugement prononçant la liquidation judiciaire : p. 32  
Liquidation judiciaire et non-respect des délais : p.35

### **DROIT DE LA CONSOMMATION**

Protection du consommateur et démarchage à domicile : p. 36

### **DROIT SOCIAL**

Une illustration topique du préjudice d'anxiété : p. 39

### **DROIT PENAL**

Qui boit pour oublier son divorce avant de prendre le volant...échappe au sursis avec mise à l'épreuve : p. 41  
Le retard injustifié de la notification des droits du gardé à vue ou l'obligation de caractériser l'état d'ébriété : p.42  
Menaces de mort réitérées dans le cadre familial : p. 44  
L'interdiction de camper à la ferme en zone rouge inconstructible de PPRI : p.45

## **EDITORIAL**

Ce troisième opus est d'une richesse rare, avec un investissement particulier des magistrats, et notamment de M. le Conseiller Gilles BALAY, qui permettra aux praticiens d'appréhender au mieux les attentes et les exigences de notre Cour en matière de droit du dommage corporel.

Le format a été légèrement modifié, sur l'initiative de Monsieur le Premier Président Michel ALLAIX : vous pourrez désormais, sans être contraints de vous reporter aux décisions in extenso, prendre immédiatement connaissance des attendus de principe de chaque arrêt commenté.

Vous pourrez également apprécier, nous l'espérons, les analyses réalisées, avec la volonté constante des auteurs d'apporter un éclairage dans le but d'affiner et d'améliorer les pratiques et les stratégies des professionnels du droit.

N'hésitez pas si vous le souhaitez à nous faire part de vos remarques et vos suggestions, qui contribueront à améliorer sans cesse cette revue.

N'hésitez pas non plus, si vous le souhaitez, à devenir à votre tour acteurs en nous rejoignant !

Remercions chaleureusement notre nouveau partenaire, en la personne des Greffiers Associés du Tribunal de Commerce de CHAMBERY M. et Mme MEY, qui, comme les autres contributeurs, nous apportent le soutien dont l'Association a toujours besoin pour être pérenne.

Précisons enfin que notre site Internet vous donne toujours accès à l'intégralité des arrêts ([www.fenetresurcour73.fr](http://www.fenetresurcour73.fr))

Je vous souhaite à tous une excellente lecture !

**Julien BETEMPS**  
Président de l'Association  
FENÊTRE SUR COUR

# LE POINT SUR:

## Actualité du droit du dommage corporel

*Par Monsieur Gilles BALAY, Conseiller près la Cour d'appel de CHAMBERY*

### Le barème de capitalisation

La Cour d'appel de Chambéry applique régulièrement, pour le calcul de capitalisation de certaines indemnités, en matière de préjudice corporel, une méthode de calcul que la Gazette du Palais a publiée les 27 et 28 mars 2013, sous forme de barème de capitalisation avec un taux d'actualisation de 1,20 %.

Il est important de rappeler qu'il ne s'agit que d'une table de référence, "*susceptible d'évolution en fonction de la conjoncture économique et de l'allongement de la durée de la vie au jour le juge statue*" de sorte qu'il est possible de discuter des calculs financiers pour chaque cas d'espèce et "*de les adapter en fonction d'analyses objectives, ou pour un poste de préjudice particulier*", selon la motivation habituelle de la 2<sup>e</sup> section.

Il existe de nombreuses critiques doctrinales, très pertinentes, montrant les limites du choix de cette table de capitalisation : l'appréciation souveraine des juges du fond pose notamment le problème de l'imputation du recours des organismes sociaux qui ont pratiqué le même un calcul sur une base différente, par application de textes réglementaires ; la 2<sup>e</sup> section de la chambre civile de la Cour d'appel de Chambéry considère que "*le taux de capitalisation applicable au recours des organismes sociaux, tiers payeurs, répondant à d'autres objectifs, ne peut pas s'imposer à la victime, alors que la loi ne le prévoit pas et qu'elle a droit à la réparation intégrale de son préjudice*".

L'arrêt rendu par la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de Cassation le 10 décembre 2015 (numéro 14-27.243) fait précisément prévaloir le principe de la réparation intégrale pour laisser les juges du fond apprécier souverainement : "*Attendu que, tenue d'assurer la réparation intégrale des dommages actuels et certains de la victime sans perte ni profit, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la Cour d'appel a fait application du barème de capitalisation qui lui a paru le plus adapté à assurer les modalités de cette réparation pour le futur*".

Un arrêt rendu le 5 avril 2016 (numéro 15-81.349) par la chambre criminelle de la Cour de Cassation

retient l'attention, faisant l'objet de diverses critiques de la doctrine ; le pourvoi reprochait à une Cour d'appel d'avoir appliqué pour son calcul d'indemnisation du préjudice futur, tout en le disant expressément dans sa motivation, le barème de capitalisation édité par la gazette du palais en mars 2013, d'une part en reprenant la critique classique du barème sur le plan économique mais d'autre part en lui reprochant un excès de pouvoir en statuant "ultra petita" par l'application d'office d'un barème qu'aucune partie n'invoquait.

La chambre criminelle rejette le pourvoi en indiquant que "*c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la Cour d'appel, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage actuel et certain de la victime sans perte ni profit, a fait application du barème de capitalisation qui lui a paru le plus adapté à assurer les modalités de cette réparation pour le futur, sans avoir à soumettre ce choix au débat contradictoire*".

### Problèmes posés par la prestation de compensation du handicap (PCH)

Rappel : la PCH est une prestation de compensation instituée par la loi, définie à l'article L245-1 du code de l'action sociale et des familles.

La Cour d'appel de Chambéry, dans la motivation de plusieurs arrêts récents concernant le caractère non déductible ou déductible de cette prestation, rappelle l'exposé des motifs du projet de loi ayant abouti à la loi du 11 février 2005, aux termes duquel "*Le droit à la compensation des conséquences du handicap, inscrit dans la loi dite de modernisation sociale [du 17 janvier 2002], est resté à ce jour sans contenu. Le projet de loi entend donc pallier ce manque en apportant à chaque personne handicapée la réponse appropriée à ses besoins spécifiques, qu'il s'agisse de prestations en nature ou en espèces ou de services d'accompagnement à la vie en milieu ordinaire ou en établissement. A cet égard, toute personne handicapée aura droit désormais aux aides qui lui auront été reconnues nécessaires pour compenser les conséquences de son handicap : aides humaines ou techniques, aides à l'aménagement du logement, aide aux aidants ou tout autre type d'aide. Tel est l'objet de la nouvelle prestation de compensation. (...) Une compensation aussi adaptée que possible nécessite de définir de nouvelles méthodes d'évaluation du handicap qui permettent, au-delà des limitations fonctionnelles, d'apprécier les aptitudes et les capacités des personnes et de prendre en compte leurs aspirations et celles de leur famille*".

De même, elle rappelle le rapport n° 210 du sénateur P. Blanc pour la commission des affaires sociales qui précise : *"Rompant avec le caractère partiel et largement marqué par une logique d'aide sociale des allocations et aides actuelles, la prestation de compensation représente un progrès incontestable, du fait de son caractère universel. Ce caractère universel est tout d'abord lié à l'absence de toute condition de ressources pour l'accès à la prestation. Seuls sont pris en compte le taux d'incapacité de la personne et son âge, et ce afin d'écartier les personnes qui relèvent d'un autre mode de compensation (...) Il s'agit ensuite d'une prestation universelle car elle vise l'ensemble des surcoûts liés au handicap dans la vie quotidienne : aides humaines, aides techniques, aménagement ou logement mais aussi charges spécifiques ou exceptionnelles comme les aides animalières qui pourront être prises en charge dans le cadre de la prestation. L'évaluation des besoins d'aide de la personne handicapée fera l'objet d'un plan personnalisé de compensation, établi par une équipe pluridisciplinaire, en fonction des souhaits exprimés par la personne elle-même : à une approche parcellisée de ses besoins, en fonction du type d'aide et des financeurs potentiels est substituée une évaluation globale de son projet de vie».*

Enfin, la motivation de la Cour d'appel de Chambéry a pu citer le rapport précédant l'arrêt de la Cour de cassation n°12-18.093 du 16 mai 2013, soulignant que *"pour déclarer conforme à la constitution la disposition de l'alinéa 3 de l'article L 114-5 du CASF qui instaure une limitation de l'indemnisation au seul préjudice propre des parents du fait de la responsabilité médicale encourue en cas de naissance d'un enfant avec un handicap non décelé pendant la grossesse, en excluant les charges découlant du handicap au cours de la vie de l'enfant, le conseil constitutionnel a explicitement considéré par sa décision du 11 juin 2010 qu' en adoptant la loi du 11 février 2005 susvisée, le législateur a entendu assurer l'effectivité du droit à la compensation des conséquences du handicap quelle que soit son origine ; ainsi, il a notamment instauré la prestation de compensation qui complète le régime d'aide sociale, composé d'allocations forfaitaires, par un dispositif de compensation au moyen d'aides allouées en fonction des besoins de la personne handicapée "*.

Cette motivation a conduit la Cour de Cassation à décider, dans cet arrêt, *"que la prestation de compensation du handicap, servie en exécution d'une obligation nationale de solidarité, qui est accordée sans condition de ressources, et dont le*

*montant est fixé en fonction des besoins individualisés de l'allocataire, constitue une prestation indemnitaire"*.

Cet arrêt de principe mettait fin à une longue discussion sur la nature de cette prestation de compensation, qui semblait conditionner son caractère déductible des indemnités revenant à la victime.

Dans une motivation approuvée par un arrêt rendu le 2 juillet 2015 (14-19797) par la Cour de Cassation, en des termes identiques, et par quelques décisions postérieures, la Cour d'appel de Chambéry, retient que *" n'étant pas mentionnée à l'article 22 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, la prestation de compensation du handicap ne donne pas lieu à recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation et ne peut donc être imputée sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime ».*

Il semble résulter de l'analyse récente des arrêts de la Cour de Cassation que le seul critère de déductibilité réside dans l'existence d'un recours subrogatoire.

La chambre criminelle de la Cour de Cassation, dans un arrêt du 1<sup>er</sup> septembre 2015 (numéro 14-82.251) confirme le caractère indemnitaire de la prestation de compensation du handicap. Le FGAO, auteur du pourvoi, soutenait que la PCH perçue par la victime devait être déduite de l'indemnité mise à sa charge au motif que son intervention est subsidiaire et n'a vocation à payer que les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre. La Cour de Cassation rejette le moyen en indiquant que si la prestation de compensation du handicap constitue une prestation indemnitaire, il résulte des articles L 421-1 et R 421-13 du Code des assurances définissant les obligations du FGAO que la déduction des versements effectués par des tiers payeurs est subordonnée à l'existence d'une action récursoire contre le responsable du dommage. Elle approuve donc la Cour d'appel de s'être déterminée en retenant *" que la prestation de compensation du handicap versée par le conseil général ne pouvait être prise en compte dès lors qu'elle n'entre pas dans la catégorie des prestations ouvrant droit à action contre la personne tenue à réparation du dommage ou son assureur mentionné aux articles 29 et 32 de la loi du 5 juillet 1985 "*.

Ainsi, malgré le caractère subsidiaire de l'intervention du FGAO, c'est le critère prépondérant de l'existence d'une action

récursoire qui semble être appliqué pour rejeter le moyen du FGAO.

La première chambre civile a elle-même rendu un arrêt le 10 septembre 2015 (14-23. 623) dans lequel elle rejette le moyen en indiquant que « *n'étant pas mentionnée à l'article 22 de la loi numéro 85-677 du 5 juillet 1985, la prestation de compensation du handicap ne donne pas lieu à recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation et ne peut donc être imputée sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime de sorte que la cour d'appel ne pouvait être tenue d'effectuer une recherche insusceptible d'avoir une influence sur la solution du litige* ».

La question se pose-t-elle différemment lorsqu'un texte particulier limite le droit à indemnisation ? C'est le cas en particulier des indemnités mises à la charge du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) car il résulte des termes de l'article 706-9 du code de procédure pénale que « *la commission tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice : (...) des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice* ».

Le fonds de garantie des actes de terrorisme et d'autres infractions avait demandé à une Cour d'appel de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision relative à l'attribution de la prestation de compensation du handicap de la victime. Cette demande ayant été rejetée, il a saisi la Cour de Cassation d'un pourvoi rejeté par arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre civile du 4 février 2016 (numéro 14-29. 255) au motif que « *ayant exactement énoncé que les indemnités allouées par le fonds de garantie des actes de terrorisme et d'autres infractions ne sont pas subsidiaires à la prestation de compensation du handicap à laquelle peut prétendre une victime sans qu'elle soit obligée de la demander et qui n'est pas versée par un organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale, de sorte que, si elle n'a pas été sollicitée, cette prestation ne saurait être considérée comme une indemnité à recevoir au sens de l'article 706-9 du Code de procédure pénale, la Cour d'appel en a déduit à bon droit que l'exception dilatoire présentée par le fonds de garantie des actes de terrorisme et d'autres infractions n'était pas fondée. Elle a ainsi légalement justifié sa décision de liquider l'indemnité due à la victime, sans attendre que celle-ci sollicite de ladite prestation* ».

L'expertise architecturale et le grand handicap  
(réflexions et suggestions)

(D'après une étude de M. Paul Joly, architecte DPLG, expert judiciaire près la Cour d'appel de Versailles, président du Conseil National Handicap)

La réparation du préjudice corporel mérite une attention particulière, dès le stade de l'expertise, en présence d'un grand handicap.

La société a beaucoup évolué depuis la première loi d'orientation en faveur des personnes handicapées et du cadre bâti, en 1975 et son décret du 9 décembre 1978 incitant l'État et les collectivités locales à favoriser l'accès des lieux publics et des services aux personnes handicapées. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, redéfinit la notion même de handicap, intègre l'ensemble des personnes handicapées avec toute leur diversité, incluant la dépendance. Plusieurs lois successives ont depuis lors fixé des règles en matière d'accessibilité, nouvel outil réglementaire de l'insertion des personnes à mobilité réduite. Et depuis la loi du 11 février 2005, il est question d'un plan de compensation à l'autonomie en s'appuyant, dans sa partie technique, sur 3 moyens de compensation technique, humaine, et animale.

Pour la réparation du préjudice corporel, l'objectif de mise en accessibilité d'un lieu, par rapport à une pathologie donnée, ne relève pas de la mise en accessibilité réglementaire, mais d'une approche globale, incluant les progrès de la domotique et de nombreuses nouvelles technologies qui sont autant d'outils dont l'utilisation et le choix vont permettre à l'architecte spécialisé de répondre à des situations de handicap, à condition qu'il en reçoive la mission, de façon adaptée à chaque situation.

L'expérience montre l'intérêt d'une transversalité pour apprécier en même temps les besoins d'adaptation du logement, du véhicule, d'un outil ou d'un lieu de travail, et les besoins en aide humaine. L'expert architecte et éventuellement d'autres experts doivent travailler en relation avec le médecin expert afin d'apprécier de manière coordonnée et cohérente les moyens de compensation du handicap pouvant être mis à disposition d'une victime pour lui redonner, dans un cadre social et en particulier chez lui, une indépendance et une autonomie décisionnelle perdue à cause de ce handicap.

Cela exige des praticiens une véritable conversion mentale, car il ne s'agit plus de considérer le handicap de la personne victime comme un problème à résoudre, par les moyens techniques et humains; mais d'écouter la personne, avec son entourage, définir elle-même un projet de vie avec son handicap, pour lui donner les moyens de décider elle-même et de le vivre. La véritable réparation intégrale du préjudice résultant d'un grand handicap ne réside-t-elle pas davantage dans cette restauration de la capacité de vie, plutôt que dans l'indemnisation de sa perte?

Exemple de mission :

- se rendre au domicile de M. X, décrire son handicap, et les projets de vie qu'il est à même d'envisager,
- décrire les moyens de compensation technique nécessaires pour le soutien à domicile de M. X afin de favoriser son indépendance et son autonomie décisionnelle pour la réalisation de ses projets de vie,
- et plus particulièrement les adaptations architecturales :
  - en adaptation de son unité de vie (adaptation du logement, accessibilité, nouvelles technologies si nécessaire)
  - en matériels (aides techniques)
  - en aide au déplacement (véhicules automobiles)
- d'estimer le coût de l'ensemble de ces adaptations techniques de compensation en adéquation et en interface avec la compensation en aide humaine définie médicalement et/ou à définir...

**Gilles BALAY**, Conseiller près la Cour d'appel de CHAMBERY

## Le rattachement de la Savoie à la France : une Histoire de Droit

CA CHAMBERY, 8 décembre 2015 (3 arrêts)  
RG n°15/02110, 15/02111, 15/02112

*« Aux termes d'une jurisprudence bien affirmée, il résulte de l'article 44 du Traité de paix signé avec l'Italie le 10 février 1947 et l'article 102 de la Charte des Nations Unies, visé par ce traité, que le défaut d'enregistrement au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies du Traité de TURIN du 24 mars 1860, qui a rattaché la Savoie à la France, a pour seule conséquence l'impossibilité pour les parties à ce traité de l'invoquer devant un organe de l'Organisation mais est sans incidence sur sa régularité et sa force exécutoire entre les parties, dès lors que ce traité a été notifié à l'Italie dans le délai prescrit par le premier de ces textes (...) »*

Le lancinant contentieux inhérent aux inévitables litiges nés du tuilage de deux législations consanguines<sup>1</sup>, quoiqu'assez dissemblables sur certains points particuliers de droit privé ou de procédure judiciaire, ayant occupé jadis les juridictions établies sur le sol des deux départements savoyards du lendemain de l'Annexion du Duché de Savoie à la France, en 1860, à l'issue de la Belle Epoque, semble aujourd'hui relever d'un passé révolu confinant à l'histoire institutionnelle et, de ce fait, à la seule connaissance des cercles étroits de l'érudition locale. Il est vrai qu'en certaines matières archétypes du droit des personnes ou des obligations par exemple la plupart des situations juridiques consacrées naguère sous l'empire de la loi ancienne, en substance celle d'un Royaume de Sardaigne antérieur à 1861<sup>2</sup>, se sont aujourd'hui éteintes faute de plaignants susceptibles de

<sup>1</sup> Surtout depuis la promulgation en 1837 d'un Code civil du Royaume de Sardaigne largement inspiré du modèle napoléonien de 1804 — le fameux « Code albertin » — bientôt suivie par l'élaboration de codes pénal, de commerce, de procédure civile et criminelle jusqu'à celle d'un code pénal militaire, tous appliqués en Savoie avant 1860. Sur ce point cf. A. Bouvier, *Du principe de*

*la non-rétroactivité des lois. Etude sur l'application des lois françaises en Savoie. (Thèse pour le doctorat)*, Chambéry, Pouchet, 1864, 317 p.; C. Brunet, *Conséquences juridiques de l'annexion de la Savoie et de Nice à la France*, A. Giard, 1890, 284 p.

<sup>2</sup> Si la législation française entre progressivement en vigueur en Savoie comme dans le Comté de Nice, au

revendiquer le bénéfice du principe de non rétroactivité de la loi nouvelle pour garantir le statut de droits personnellement acquis il y a plus d'un siècle et demi. Or depuis une quinzaine d'années contre toute attente cette problématique de l'entrée en vigueur du droit français en Savoie se dissocie parfois du registre des savantes études historiques pour s'inviter à nouveau, de manière sporadique, dans les salles d'audience du ressort judiciaire de la Cour d'appel de Chambéry. A la barre elle participe par la vertu de filandreuses arguties développées par une poignée de militants matois de la cause indépendantiste locale ici qualifiée de « savoisienne » par simple commodité<sup>3</sup>, en complément d'une kyrielle d'autres moyens extrajudiciaires de contestation, à la négation de toute forme de légitimité de l'ordre légal hexagonal sur la contrée par l'ensemble des prosélytes — soit le petit noyau dur composé d'à peine quelques centaines de partisans véritablement actifs — d'une Savoie enfin libérée de la tutelle française.

Dans toutes ces affaires popularisées via la presse locale et les réseaux sociaux voire, à leur insu, par des médias nationaux avides de

pittoresque, instrumentalisés par la faconde des chantres les plus charismatiques de la nébuleuse autonomiste ou aveuglés par l'incongruité de faits-divers enracinés dans un folklore provincial délicieusement « *vintage* », la publicité faite à la revendication politique induite par la tribune judiciaire importe bien plus à l'esprit de militants prompts à la victimisation, posant volontiers en martyrs d'une prétendue néo-dictature jacobine, que les solutions proprement dites de litiges par avance taxées d'odieuse iniquité.<sup>4</sup> En l'occurrence il ne s'agit plus dorénavant de revendiquer devant le juge de simples droits acquis, à la mode d'autrefois, sans remettre en cause la mutation de souveraineté opérée en 1860 par la volonté des puissances gouvernementales de Turin et de Paris. Mais bel et bien d'avancer à des fins partisans l'argumentaire de la nullité ou plus radicalement encore de l'ineffectivité originelle de celle-ci à l'occasion très incidente, sinon parfaitement spécieuse comme en l'espèce, de litiges au demeurant très classiques opposant aux divers services administratifs concernés de l'appareil d'Etat des justiciables souvent très typés sur le plan socioprofessionnel<sup>5</sup>, en délicatesse

---

cours de l'année 1860, le Royaume de Sardaigne ne se dissout officiellement dans un Royaume d'Italie pur produit de l'achèvement du processus du *Risorgimento*, que le 14 mars 1861.

<sup>3</sup> Quand bien même feu l'emblématique Ligue Savoisiennne, seule entité véritablement structurée en vue de l'action politique opérante et à ce titre fédératrice deux décennies durant, de sa création par Jean de Pingon en 1995 à sa dissolution en 2012 quelques mois avant le décès de son leader « historique » Patrice Abeille, d'une mouvance indépendantiste savoyarde par essence hétérogène, ne saurait cependant revendiquer à elle seule le monopole exclusif de sa représentation.

<sup>4</sup> Sur l'analyse de l'instrumentalisation de la tribune judiciaire par les mouvements autonomistes à des fins conjointes de victimisation de leurs militants autant que de promotion quasi publicitaire de leur combat politique voir, dans le prolongement de la journée d'étude intitulée « Des chercheurs au prétoire : vraie et fausse "violence" du militantisme savoisien » organisée par la Faculté de droit de l'Université de Savoie le 19 mars 2010 à l'occasion du cent cinquantième anniversaire du rattachement de la Savoie à la France, la présentation par deux des universitaires concernés de l'imbroglio judiciaire de la condamnation en première instance par le TGI de Thonon en septembre 2008 des auteurs de l'ouvrage *La France rebelle. Tous les mouvements et acteurs de la contestation* (Dir. X. Crettiez et I. Sommier, Paris, Michalon, 2006, 697 p., 2<sup>e</sup> éd.) pour diffamation de la Confédération Savoisiennne, puis de la — frustrante — levée des poursuites par la Cour d'appel de Chambéry en mai 2009, sans égard à l'examen des

moyens avancés par les parties, au motif purement procédural de la violation par le juge de premier degré du délai de prescription des faits constitutifs de délits de presse : I. Sommier et J.-J. Torreiro « Ecriture sociologique et labellisation politique : réflexions autour d'un procès en diffamation », in *Enquêter : de quel droit ? Menaces sur l'enquête en sciences sociales. Actes du colloque de Limoges, 30 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2009 : Droit d'enquête, droits des enquêtés* (Dir. S. Laurens et F. Neyrat), Vulaines-sur-Seine, Editions du Croquant, 2010, 320 p., pp. 39-54. Sur ce même fait-divers cf. également F. Caille et B. Berthier, « Des chercheurs au prétoire », Grenoble, *L'Alpe* (n° 56 : *Au bon lait des alpages*), Glénat, 2012, 90 p., pp. 70-75.

<sup>5</sup> Si la sociologie des sympathisants plus ou moins occasionnels de la cause autonomiste se révèle dans l'ensemble assez variée, telle n'est pas celle du noyau dur de ses activistes. Du fait de la permanence d'une tonalité ultra libérale dans le volet économique de l'idéologie comme de la nature antifiscale notoire de nombreuses revendications développées dans les programmes des divers mouvements de cette obédience, au titre de la contestation de toute forme exacerbée de centralisation administrative en marge des arguments propres à la défense de l'identité savoyarde, force est de reconnaître leur attractivité naturelle pour la catégorie socioprofessionnelle de commerçants et d'artisans de ce fait surreprésentés dans les rangs des militants indépendantistes les plus « mobilisés ». Sur ce point la mise en parallèle des récriminations « savoisiennes » avec l'idéologie globalement poujadiste du mouvement de la

notoire pour l'essentiel avec la réglementation commerciale, sociale ou encore fiscale de droit commun. En témoigne le présent cas d'espèce confinant au poncif d'un gérant de trois sociétés distinctes domiciliées dans le département de la Savoie, représentatives « d'affaires à caractère familial » respectivement affectées à l'exploitation d'un hébergement touristique de camping, à l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant-pizzeria / débit de boisson licence IV au préalable dirigé en nom propre par le dirigeant de la SARL en cause et enfin à l'exploitation d'une serrurerie métallerie forte d'une dizaine de salariés procédant de la perpétuation d'un fonds artisanal créé, à l'époque de la Libération, par son grand-père.

A l'issue, fin 2014, d'un premier épisode contentieux initié quelques mois plus tôt à leur rencontre pour défaut de règlement de sommes dues au Trésor public et à l'URSSAF, le Tribunal de commerce de Chambéry interrompt le processus de dissolution engagé au constat de l'existence d'un actif suffisant dans la trésorerie des entreprises concernées à l'extinction de la dette sociale réclamée. Toutefois l'absence de régularisation de la situation débitrice de celles-ci motive la relance rapide par le juge commercial à l'expiration du délai de paiement accordé par ses premiers jugements en rétractation, de nouvelles actions en redressement judiciaire aussitôt

contestées en appel aussi bien à l'encontre du Procureur Général que de tous les protagonistes impliqués dans le règlement du litige. Avec malice, pour tenter d'interrompre chacune des procédures parallèles de redressement ou de liquidation judiciaire engagées le dirigeant retord argue alors devant la Cour d'appel, dans le prolongement d'autres moyens de défense tout aussi caractéristiques d'une stratégie délibérée d'argutie destinée à ralentir le cours ordinaire de la justice, de l'illégitimité de telles actions à compter de 1947-1948 et par conséquent d'un nécessaire sursis à statuer dans l'attente d'une décision formelle de l'ONU relative à la régularité du maintien de l'ancien Duché de Savoie, depuis cette date, sous l'autorité de l'Etat français.

Aucune nouveauté malgré tout dans les prétoires tant cette allégation de l'inapplicabilité des lois françaises sur le territoire savoyard fondée sur l'argument de l'abrogation automatique du traité de Turin dit « d'Annexion » du 24 mars 1860<sup>6</sup> du fait de l'entrée en vigueur de l'accord de paix franco-italien du 10 février 1947<sup>7</sup>, en l'absence de notification explicite auprès du Secrétariat Général de l'ONU, à la lettre de l'article 44 dudit traité<sup>8</sup>, de la volonté des pays signataires de perpétuer dans le nouvel ordre international leurs engagements bilatéraux antérieurs temporairement suspendus par l'effet des hostilités de la Seconde Guerre mondiale

---

Confédération Intersyndicale de Défense et d'Union Nationale des Travailleurs Indépendants (CIDUNATI) né dans le département voisin de l'Isère et conduit de 1969 à 1984 par son fondateur Gérard Nicoud, se révèle par exemple éclairante. Pour un exposé succinct de cette épopée syndicale aux rebondissements « clochemerlesques » cf. par exemple M. David, *L'épisode CIDUNATI. 1968-1998*, Paris, Cahiers de l'Institut Supérieur des Métiers, 1998, 24 p.

<sup>6</sup> Le texte dudit traité a été reproduit dans plusieurs recueils. Pour une présentation synthétique voir par exemple « Le Traité de Turin du 24 mars 1860 », *La Savoie et l'Europe. 1860-2010. Dictionnaire historique de l'Annexion* (Dir. C. Sorrel et P. Guichonnet ; Col. V. Monnier et B. Berthier), Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2009, 714 p. + planches hors-texte, pp. 5-7 et, pour une notice historique, pp. 463-467.

<sup>7</sup> « N° 747 - Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, France, Australia, etc. - Treaty of Peace with Italy. Signed at Paris, on 10 February 1947. Official texts: French, English, Russian and Italian. (French, English and Russian texts are authentic.) Registered by the Union of Soviet Socialist Republics and France on 15 March 1950 - N° 747 - Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis

d'Amérique, France, Australie, etc. - Traité de paix avec l'Italie. Signé à Paris, le 10 février 1947. Textes officiels français, anglais, russe et italien. (Les textes français, anglais et russe font foi.) Enregistré par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la France le 15 mars 1950 », *Treaty Series. Treaties and international agreements registered or filed and recorded with the Secretariat of the United Nations - Recueil des Traités. Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*, United Nations - Nations-Unies, New-York, Vol. 49, 1950, 512 p.

<sup>8</sup> « Section IX – Traités bilatéraux. Article 44 - 1. Chacune des Puissances Alliées et Associées notifiera à l'Italie, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les traités bilatéraux qu'elle a conclus avec l'Italie antérieurement à la guerre et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur. Toutes dispositions des traités dont il s'agit qui ne seraient pas en conformité avec le présent Traité seront toutefois supprimées. 2. Tous les traités de cette nature qui auront fait l'objet de cette notification seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. 3. Tous les traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés. », *ibid.*, p. 22.

s'apparente à la clause de style éculée dans les conclusions de plaideurs gagnés à l'idéologie autonomiste, depuis sa formulation par les quelques théoriciens du microcosme indépendantiste « savoisien » et « nissard » à l'entame des commémorations, en 2010, du cent-cinquantième anniversaire du « rattachement » des deux anciennes provinces du Royaume de Sardaigne à la France du Second Empire.<sup>9</sup> De proposition doctrinale de prime abord séduisante d'astuce en dépit de sa logique quasi sophistique très discutable, à l'analyse, sur le plan de son articulation juridique, la thèse n'en est pas moins devenue en une demi-décennie le fantasme majeur de militants désormais persuadés de disposer là d'un argument ultime, imparable en guise de moyen ordinaire de consécration de leurs revendications autonomistes sur la scène judiciaire. Rien, à leurs yeux, ne semble autoriser la remise en cause d'une vérité à ce point établie puisque, réflexe courant de paranoïa collective dans ce genre de mouvement de revendication identitaire, toute tentative méthodique de réfutation étayée de leurs certitudes se heurte invariablement à l'évocation irrationnelle d'un sombre complot occulte des élites ourdi à l'encontre de la souveraineté bafouée des peuples. Peu importe qu'experts « onusiens » ou « gouvernementaux » et à leur suite magistrats

---

<sup>9</sup> L'argumentaire théorique pourtant laborieusement développé au début des années 2000 dans l'entourage de Jean de Pingon, le fondateur de la Ligue Savoisiennne, n'est cependant porté à titre symbolique par ce dernier sur le terrain concret de la revendication institutionnelle qu'une décennie plus tard à l'occasion de la signature conjointe par ses soins et ceux de l'animateur de la Ligue pour la Restauration des Libertés Niçoises (LRLN) Alain Rouiller-Laurens, le 24 mars 2010, d'une « Déclaration de Genève » constatant l'abrogation du traité de Turin du 24 mars 1860 inhérente au non-respect par la France de l'article 44 du traité de paix conclu le 10 février 1947 entre les Alliés et la jeune République italienne, adressée ensuite à l'ensemble des Ambassadeurs des pays concernés dûment accrédités auprès de la Confédération Helvétique, afin qu'ils en assurent la transmission officielle à leurs gouvernements respectifs. Ce n'est donc qu'à compter de cette date, popularisé par une poignée de membres des barreaux savoyards et niçois sympathisants avérés de la cause autonomiste auprès de militants prompts à en revendiquer le bénéfice fantasmé, que ce moyen juridique alambiqué fondé sur la violation de l'hétérogène corpus technique des règles d'élaboration du droit international « onusien » devient un classique de l'instrumentalisation de la « tribune judiciaire », à vertu de propagande, par la mouvance indépendantiste de ces anciennes provinces du Royaume de Sardaigne.

rapidement confrontés à cette problématique en aient assez vite et sans grande difficulté conceptuelle démonté l'argumentation dans une jurisprudence devenue constante par opposition aux réponses évasives et embarrassées, à ce titre peu satisfaisantes, proposées dans un premier temps par les conseillers juridiques de cabinets ministériels pris de cours par l'ampleur de la polémique dans le contexte du lancement au printemps de 2010 des nombreuses festivités anniversaires de toute nature labellisées, sous l'égide des collectivités territoriales et avec l'aval des services déconcentrés de l'Etat, par les très officiels comités commémoratifs niçois et savoyard. Les appareils des organisations régionalistes réussissant en effet le tour de force au gré d'une campagne médiatique habilement orchestrée, de susciter à ce sujet trois questions parlementaires successives aux ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en 2010, 2012 et 2013 lors des 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> législatures, par l'intermédiaire de la pugnace persévérance du député UMP de la Loire Monsieur Yves Nicolin.<sup>10</sup>

A l'égard du motif de la violation des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 44 du traité de paix du 10 février 1947 enregistré par la France auprès de l'ONU sous le n° I-747 en sa qualité de dépositaire d'un accord par conséquent entré en vigueur entre les

<sup>10</sup> Question écrite n° 76121 (« Traités et conventions. Traité de Paris du 10 février 1947 – enregistrement du traité d'annexion de la Savoie de 1860 ») de Monsieur Yves Nicolin, député de la Loire, au Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et aux Collectivités territoriales (*in* fascicule hebdomadaire des *Questions écrites de l'Assemblée nationale*, n° 14 - 6 avril 2010, JORF, p. 3856) et, suite à un changement d'attribution du 27 avril 2010, réponse du Ministre des Affaires étrangères et européennes (*in* fascicule n° 24 - 15 juin 2010, JORF, p. 6582) ou *Bulletin Officiel du Ministère des Affaires Etrangères*, DILA – Premier Ministre, n° 111 – 30 juin 2010, pp. 76-77. Question écrite n° 10106 (« Traités et conventions. Traité de Paris du 10 février 1947 – mise en œuvre du traité de Turin de 1860 ») de Monsieur Yves Nicolin, député de la Loire, à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, (*in* fascicule n° 46 - 13 novembre 2012, JORF, p. 6356) et réponse du Ministre des Affaires étrangères (*in* fascicule n° 1 - du 8 janvier 2013, JORF, p. 159). Question écrite n° 29249 (« Traités et conventions. Traité de Paris du 10 février 1947 – mise en œuvre du traité de Turin de 1860 ») de Monsieur Yves Nicolin, député de la Loire, à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, (*in* fascicule n° 24 - 11 juin 2013, JORF, p. 5954) et réponse du Ministre des Affaires étrangères (*in* fascicule n° 26 - du 25 juin 2013, JORF, p. 6641).

parties signataires le 15 septembre 1947, prévoyant l'obligation pour la France de notifier ensuite à l'Italie dans un délai de six mois, sous peine d'abrogation tacite, la liste des traités bilatéraux antérieurs à la déclaration d'entrée en guerre dont elle désirait le maintien avant d'en faire *in fine* enregistrer cette notification par le Secrétariat Général de l'ONU, le juge d'appel se rangeant notamment à l'exposé des avis ministériels susmentionnés prend donc acte de la notification verbale aux autorités italiennes par son Chargé d'affaires à Rome en date du 1<sup>er</sup> mars 1948, publiée ensuite au JO du 14 novembre 1948<sup>11</sup>, de la liste des conventions bilatérales que le gouvernement français souhaitait rétablir et comportant la mention formelle du traité de Turin du 24 mars 1860, pour en admettre la remise en vigueur nonobstant le défaut d'enregistrement ultérieur de cette notification auprès du Secrétariat Général de l'ONU. Un tel manquement n'ayant d'ailleurs aucune incidence sur la validité des traités concernés<sup>12</sup> selon l'interprétation littérale de l'article 102 de la Charte des Nations Unies<sup>13</sup>

par la Cour Internationale de Justice rappelant avec constance à travers sa jurisprudence<sup>14</sup> comment toute carence d'enregistrement de cet ordre n'emporte que l'impossibilité secondaire pour des parties valablement engagées au regard du droit international public d'invoquer un tel accord devant les différents rouages de l'organisation.<sup>15</sup> Le Bureau des Affaires juridiques du secrétariat de l'ONU ayant en outre précisé courant 2012 à un ministère français des Affaires étrangères soudain pressé d'obtenir du Secrétariat Général « onusien » l'enregistrement du traité d'Annexion de 1860, dans le but avoué de prévenir toute nouvelle péripétie fâcheuse d'une question parlementaire peu ou prou équivalente à celle posée en avril 2010, combien l'article 102 de la Charte ne saurait, dans son principe, s'appliquer aux « traités historiques » antérieurs à la mise en place de l'institution internationale lors de l'année 1945 sauf le cas où, hypothèse d'école assez peu probable, ils n'auraient encore jamais fait l'objet de la moindre publication officielle<sup>16</sup> au contraire d'un traité de

<sup>11</sup> *JORF*, n° 269 – Dimanche 14 novembre 1948, pp. 11028-11029.

<sup>12</sup> Dans le même esprit l'article 44 alinéa 2 du traité du 10 février 1947 ne prévoit aucun régime de sanction pour défaut de notification auprès du Secrétariat Général de l'ONU des traités bilatéraux antérieurs à la Seconde Guerre mondiale dûment notifiés à l'Italie, dans le délai de six mois courant après l'entrée en vigueur de l'accord, pour être formellement maintenus dans l'ordre international. *Cf. supra* note n° 8.

<sup>13</sup> « Chapitre XVI : Dispositions diverses. Article 102. 1 - Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. 2 - Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation ». Maintes fois reproduite la charte des Nations Unies adoptée le 26 juin 1945 à San Francisco est aisément consultable dans sa dernière version sur le site Web de l'ONU. Pour lire l'article 102 suivre le lien suivant : <http://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-xvi/index.html>

<sup>14</sup> *Cf.* par exemple « Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité », arrêt, C.I.J., *Recueil*, 1994, pp. 112-128 : « La Cour observera qu'un traité ou accord international non enregistré auprès du Secrétariat de l'organisation des Nations Unies ne peut, selon les dispositions de l'article 102 de la Charte, être invoqué par les parties devant un organe de l'organisation des Nations Unies. Le défaut d'enregistrement ou l'enregistrement tardif est en revanche sans conséquence sur la validité même de

l'accord qui n'en lie pas moins les parties », *loc. cit.*, p. 14.

<sup>15</sup> Les dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies diffèrent à cet égard sensiblement de celles de l'article 18 du pacte de la SDN à la lettre duquel aucun traité international ne pouvait être réputé contraignant pour ses signataires avant d'avoir été effectivement enregistré par le Secrétariat permanent du Conseil de la Société des Nations : « Article 18. Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré ». *Cf.* « L'Enregistrement et la Publication des Traités aux termes de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations. Mémoire approuvé par le Conseil de la Société des Nations, réuni à Rome le 19 mai 1920 », in *Recueil des Traités et des Engagements Internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations*, Vol 1, n° 1, 1920, 416 p., pp. 7-13.

<sup>16</sup> A sa demande le Bureau des Affaires juridiques du Secrétariat Général de l'ONU confirme officiellement au Ministère des Affaires étrangères français, courant 2012, comme il l'avait déjà fait en 2009 à la sollicitation du leader historique de la mouvance savoissienne Jean de Pingon, le défaut d'enregistrement de la notification par la France à l'Italie de sa volonté de maintenir en vigueur, entre autres accords bilatéraux et à la lettre de l'article 44 du traité du 10 février 1947, celui dit « d'Annexion » du 24 mars 1860. Mais il décline pourtant la requête du Gouvernement français de procéder de manière corrective à son enregistrement tardif, jugeant inopportune une telle mesure rétroactive parfaitement contraire à la pratique « onusienne » au motif qu'il est de toutes manières « de sa politique

Turin recensé entre autres exemples dans les pages du *Consolidated Treaty Series* ou du *Nouveau Recueil de Traités* de Georges-Frédéric de Martens.<sup>17</sup>

En conséquence, pour la Cour d'Appel de Chambéry, « *aux termes d'une jurisprudence bien affirmée, il résulte de l'article 44 du Traité de paix signé avec l'Italie le 10 février et l'article 102 de la Charte des Nations Unies, visé par ce traité, que le défaut d'enregistrement au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies du Traité de Turin du 24 mars 1860, qui a rattaché la Savoie à la France, a pour seule conséquence l'impossibilité pour les parties à ce traité de l'invoquer devant un organe de l'Organisation mais est sans incidence sur sa régularité et sa force exécutoire entre les parties, dès lors que ce traité a été notifié à l'Italie dans le délai prescrit par le premier de ces textes. Dès lors, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer* ».<sup>18</sup>

Que rajouter quand bien même cette argutie du défaut de notification du traité d'Annexion de 1860 par l'Etat français auprès du Secrétariat Général

de l'ONU, pourtant définitivement vidée de toute pertinence juridique, va vraisemblablement continuer à jouir d'une étrange popularité, au grand dam de magistrats lassés d'avoir à en souligner inlassablement le caractère inopérant, dans les rangs de militants indépendantistes savoyards et niçois fascinés par l'apparence vaguement casuistique en réalité biaisée de son énoncé ? Pourquoi alors, dans l'intérêt du renouvellement d'une réflexion institutionnelle à nouveau stimulante pour tous les acteurs de la controverse, ne pas conseiller aux thuriféraires de la cause savoisiennne obstinés dans la contestation de toute légitimité d'application des lois françaises en Savoie, de se lancer sagement à la recherche d'un nouveau thème de chicane afin de ne pas s'exposer plus longtemps au ridicule de la réfutation automatique d'un argumentaire éventé ?

**Bruno BERTHIER**, Maître de Conférences,  
Faculté de Droit, Université SAVOIE MONT  
BLANC

---

constante de ne pas enregistrer les traités historiques antérieurs à la mise en place de l'organisation », (fascicule hebdomadaire des *Questions écrites de l'Assemblée nationale* n° 26 - du 25 juin 2013, JORF, p. 6641). Pour mémoire cette notification réalisée le 1<sup>er</sup> mars 1948 auprès des Autorités italiennes est contestée avec véhémence par les mouvements autonomistes savoisiens et nissards au vu de son caractère « verbal », c'est-à-dire d'une forme simplifiée ne permettant pas la qualification d'une notification « écrite » en bonne et due forme au sens traditionnel des usages diplomatiques. Plus fallacieusement encore une simple erreur matérielle de date dans l'énoncé des accords à remettre en vigueur leur permet d'accuser sans fondement de machiavélisme un Gouvernement français selon eux désireux d'induire à dessein une confusion entre le traité de Turin de rectification des frontières franco-sardes du 24 mars 1760 avec celui, de toute autre nature, du 24 mars 1860, afin de violer en catimini un droit international réfractaire à toute forme d'annexion, depuis l'achèvement de la Seconde Guerre mondiale, en réactivant un accord de cession de territoire sans le conditionner à l'organisation d'une nouvelle consultation populaire. Or le texte de la notification publiée au JO du 14 novembre 1948 comporte en effet dans ses toutes premières lignes deux erreurs de date révélatrices de coquilles typographiques certes navrantes, mais sans conséquences quant à la portée du texte : « Le ministre des affaires étrangères communique ci-après la liste des conventions franco-italiennes remises en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1948, par application de l'article 44

du traité de paix avec l'Italie signé à Paris le 10 février 1948 [lire 1947], (cf. décret n° 47-2247 du 19 novembre 1947, publié au Journal Officiel du 21 novembre 1947) : 24 mars 1860 [lire 1760], Turin. – Traité de limites. 24 mars 1860, Turin. – Traité sur la réunion de la Savoie et du Comté de Nice à la France. », JORF, n° 269, *op. cit.*, p. 11028.

<sup>17</sup> C. Parry (Dir.), *The Consolidated Treaty Series*, New-York, Oceana Publications, Vol. 122 – 1860, 1969, p. 23-26 ; (cette compilation en 243 volumes de tous les traités internationaux indistinctement bilatéraux ou multilatéraux conclus entre 1648 et 1918, dont le texte originel a été systématiquement traduit en anglais, a été réalisée de 1969 à 1980 à l'initiative de Clive Parry, professeur de droit international au Downing College de l'Université de Cambridge). C. Samwer (Dir.), *Nouveau Recueil général de Traités, Conventions, et autres Transactions remarquables, servant à la connaissance des relations étrangères des Puissances et Etats dans leurs rapports mutuels. Rédigé sur copies, collections et publications authentiques. Continuation du Grand Recueil de G.-F. Martens*, Gottingue, Librairie de Dieterich, T. XVI – Partie II, pp. 539-541.

<sup>18</sup> CA de Chambéry, Chambre civile – Première section, 8 décembre 2015 RG 15/02110, p. 4 ; *ibid.*, 8 décembre 2015 RG 15/02111, p. 4 et *ibid.*, 8 décembre 2015 RG 15/02112, p. 4. Sur ce moyen du sursis à statuer développé en termes rigoureusement identiques par les sociétés appelantes dans chacune des trois procédures engagées, la Cour d'appel répond également par un attendu formulé en termes absolument semblables dans chacun de ses arrêts.

# DROIT CIVIL

## • **Responsabilité**

CA CHAMBERY, 23 juillet 2015  
RG n°14/00678

### **Responsabilité du vendeur producteur et réparation du dommage corporel**

*« L'article 1386-1 du Code civil énonce le principe selon lequel c'est le producteur qui est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit lié ou non par un contrat à la victime. Mais, l'article 1386-6 du même Code dispose qu'est assimilé à un producteur, toute personne qui agissant à titre professionnel se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif. »*

Le 17 avril 2011, un jeune garçon de onze ans a été victime d'un accident causé par le blocage de la roue avant de son vélo de marque D., acheté une semaine plus tôt au magasin d'Annemasse. Il résulte du rapport d'expertise réalisé à l'initiative de l'assureur de responsabilité civile de la société D. que l'accident a pour cause le passage du patin de frein sous la jante et sur le pneu du vélo. Ce dysfonctionnement a été provoqué soit par une défaillance de la visserie d'origine soit par une erreur de contrôle lors de la préparation du vélo. Les parents de la victime ont assigné la société D. en réparation des préjudices subis par leur fils devant le TGI de Thonon-Les-Bains qui par jugement du 20 décembre 2013 les a déclarés irrecevables en leur demande. Ils interjettent appel de cette décision et demandent d'infirmer le jugement et de retenir la responsabilité de la société D. sur le fondement des articles 1386-1 et suivants du Code civil et à titre subsidiaire sur celui des articles 1641 et suivants du même code et L. 211-1 et suivants du Code de la consommation et à titre infiniment subsidiaire sur le fondement des articles 1147 et suivants du Code civil. La Cour d'appel de Chambéry va faire

droit à la demande des parents. Elle condamne la société D. à indemniser l'enfant des conséquences de l'accident du fait du vélo défectueux sur le fondement des articles 1386-1 et suivants du Code civil.

### **1° Responsabilité du vendeur producteur d'un vélo qui ne présente pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.**

Cette décision appelle de brèves observations sur la responsabilité du vendeur producteur. On sait qu'en application du régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux issu de la directive, le producteur est responsable en première ligne et le vendeur uniquement à titre subsidiaire, si le producteur est inconnu. C'est ce qui résulte de l'article 1386-7. En effet, l'option de l'article 1386-18 doit être interprétée strictement et interdit de poursuivre le vendeur sur un fondement identique à celui du régime issu de la directive lorsque le producteur peut être identifié<sup>19</sup>. C'est certainement un argument qu'entendait faire valoir le magasin D. vendeur du vélo défectueux. Toutefois ici, la Cour d'appel précise, qu'en application de l'article 1386-6, est assimilé à un producteur toute personne qui agissant à titre professionnel se présente comme tel en apposant sur le produit son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif. La société D. vendeuse du vélo a apposé sur celui-ci la marque B T. associée à son enseigne et sera donc tenue d'indemniser la victime en tant que producteur et non en tant que vendeur. Il était donc incontestable que devaient être ici écartés les fondements indiqués par le demandeur à titre subsidiaire (vices cachés) et infiniment subsidiaire (responsabilité contractuelle).

<sup>19</sup> CJCE 25 avr. 2002, no C-183/00. Le régime mis en place par la directive n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle (notamment contre le vendeur)

reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute. V. également Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 10 déc. 2014, n° 13-14.314 ; Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 17 mars 2016, n° 13-18.876.

## 2° Réparation du dommage corporel : Éclaircissements sur quelques chefs de préjudice extrapatrimoniaux

Sur le terrain des chefs de préjudice corporel réparable, l'arrêt est notamment remarquable parce qu'il admet la réparation d'un préjudice esthétique temporaire. On sait en effet que l'indemnisation de ce chef de préjudice est prévue par la nomenclature Dintilhac. Pour autant, si les juridictions indemnisent assez souvent le préjudice esthétique permanent, il est plus rare qu'elles prennent en considération aussi le préjudice esthétique temporaire, le considérant à tort comme un préjudice exceptionnel, comme si elles se sentaient limitées par les exemples donnés à titre d'illustration seulement par le rapport : « *notamment les grands brûlés et les traumatisés de la face* ». Ici la Cour d'appel souligne que la réalité de ce poste de préjudice est indéniable ce d'autant plus que « *le visage est la partie du corps la plus exposée au regard des autres* ». Elle motive particulièrement la réparation de ce chef de préjudice en raison de l'âge de la victime : « *la victime âgée de 11 ans se trouvait à une période de sa vie où le souci de l'apparence commence à préoccuper beaucoup. Son physique a été, certes peu de temps mais de manière impressionnante sensiblement modifié. Il convient à ce titre de lui allouer une indemnité de 500 euros* ».

L'arrêt est aussi intéressant en ce qu'il vient rappeler que le préjudice d'agrément doit s'entendre strictement comme visant exclusivement à réparer le préjudice lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs<sup>20</sup>. Ce chef de préjudice est indemnisé de manière autonome du déficit fonctionnel permanent et doit être justifié. En l'espèce, les parents de la victime se prévalaient non pas de l'impossibilité de pratiquer le vélo mais de la persistance d'une appréhension à monter sur un vélo comme une sorte de choc post traumatique. Un tel syndrome, postérieur à la consolidation, est certes indemnisable non pas au titre du préjudice d'agrément mais en tant que composante du déficit fonctionnel permanent. Or, ici, l'existence

de ce choc n'était pas suffisamment caractérisée pour donner lieu à une indemnité.

**Laurence CLERC-RENAUD**, Maître de  
Conférences, Faculté de Droit de l'Université  
Savoie Mont Blanc

CA CHAMBERY, 12 novembre 2015, RG  
n°14/02630

### Précisions sur la notion de responsabilité civile quasi-délictuelle

« *Attendu qu'il n'est pas contesté que les époux G. ont omis de révéler aux candidats acquéreurs de leur immeuble, l'existence d'une convention sous seing privé du 6 septembre 1979, par laquelle ils avaient accordé à Mme D. un droit de passage (...)* »

« *Attendu que cette omission, en ce qu'elle concernait une information importante, ayant une incidence potentielle sur leur consentement, et pouvant affecter la jouissance et la valeur du bien vendu, ou bien être source de contentieux avec le bénéficiaire du droit autrefois consenti, ayant conduit le notaire à notifier aux acquéreurs un nouveau délai de rétractation, revêt le caractère d'une faute, au moins par négligence ou imprudence au sens du texte précité<sup>21</sup> (...)* »

L'objectif même de la responsabilité civile est la réparation d'un dommage. L'arrêt commenté en donne un bon aperçu.

L'espèce donnant lieu à l'arrêt sous commentaire portait sur l'omission d'informer les acquéreurs concernant une servitude de passage dans une promesse synallagmatique de vente qui a alors donné lieu à l'octroi d'un nouveau droit de rétractation utilisé par les acquéreurs.

<sup>20</sup> V. notamment pour une illustration de cette interprétation stricte de la nomenclature Dintilhac, Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 2 juillet 2015, n° 14-18.351.

<sup>21</sup> Article 1383 du Code civil.

On est en l'espèce en présence d'un quasi délit c'est à dire le résultat d'une erreur de comportement génératrice d'un dommage qui n'aurait pas été commis par une personne avisée.

Ici on va donc se référer au "bonus pater familias" pour apprécier le caractère fautif, c'est à dire au comportement qu'aurait eu une personne diligente.

Que l'on soit en présence d'un délit ou d'un quasi délit, les deux vont fonder la responsabilité de l'auteur du dommage. C'est en se basant sur l'article 1383 du Code civil que la Cour d'appel nous rappelle qu'une simple négligence ou imprudence engage la responsabilité délictuelle de l'auteur d'un dommage. En effet la gravité de la faute n'a pas d'effet sur la réparation qui doit être intégrale en vertu du principe général de réparation prévu par l'article 1382 du Code civil. On ne s'interroge donc pas sur le caractère intentionnel de la faute mais simplement sur son caractère objectif. Il paraît en effet plus équitable de faire peser le poids de la réparation d'un dommage sur l'auteur que sur la victime quand bien même l'auteur n'aurait pas eu l'intention de le causer. Le champ d'application de la faute particulièrement étendue va donc être favorable à la victime.

L'arrêt met en avant le phénomène d'objectivation de la faute<sup>22</sup> induit par la jurisprudence ainsi que le législateur qui est d'autant plus visible lorsqu'on est en présence d'accident de la circulation.

La Cour nous précise que cette *"omission concernait une information importante ayant une incidence potentielle sur le consentement et pouvant affecter la jouissance et la valeur du bien vendu ou bien être source de contentieux avec le bénéficiaire du droit autrefois consenti"*. Dans son attendu la Cour d'appel met en avant les conséquences dommageables de cette omission afin de prouver son caractère fautif qui peut s'analyser comme une défaillance de conduite.

Les vendeurs tenteront de faire valoir leur bonne foi dans le but de minimiser les conséquences de celle-ci. Cependant cela n'enlèvera pas le caractère fautif de cette omission au sens de

l'article 1383 du Code civil, la faute étant d'autant plus évidente que les vendeurs avaient eux-mêmes signé la convention litigieuse et ne pouvaient donc pas ignorer son existence.

Le seul moyen dont disposaient les vendeurs pour s'exonérer totalement de leur responsabilité aurait été de prouver la force majeure qui est soumise à des conditions strictes posées par la jurisprudence rendant son application très rare.

Une exonération totale ou partielle pourrait être retenue en cas de fait de la victime ou de fait d'un tiers.

La victime est ainsi quasiment certaine d'obtenir totale réparation de son dommage, les causes d'exonération étant soumises à des conditions très restrictives.

Cet arrêt met en avant un point plus délicat : les acquéreurs ont fait usage de leur droit de rétractation. Celui-ci permet de remettre en cause de manière unilatérale l'engagement pris. De ce fait il s'agit d'une faculté discrétionnaire. En effet une des parties va avoir la maîtrise du contrat. On se demande donc s'il est possible de réparer les conséquences préjudiciables engendrées par l'utilisation d'un droit discrétionnaire.

Pour mettre en œuvre la responsabilité civile il ne suffit pas de démontrer la faute et le préjudice subi, encore faut-il qu'il y ait un lien de causalité entre les deux. La Cour d'appel de façon cohérente va estimer qu'on ne peut pas prétendre a posteriori que le fait d'exercer son droit de rétractation était *"un acte contraint et sans liberté pour demander réparation des conséquences de cet acte"*.

Ce droit ne nécessitant aucune justification et permettant unilatéralement de mettre fin à l'engagement pris, ne peut en toute logique pas donner lieu à une indemnisation des dommages subis. Il est impossible d'avoir la certitude que seule l'omission a justifié l'exercice de ce droit alors que comme le précise la Cour *"d'autres choix étaient possibles, que l'exercice d'un droit de rétractation"*. C'est le lien de causalité qui va faire défaut en l'espèce. Ce droit étant exercé

---

<sup>22</sup> Cass.Ass.plen, 9 mai 1984, Bull. ass. plen 1984, n° 3 Pourvoi n°80-93481 : abandon de l'exigence de

discernement, le caractère objectif de la faute suffit désormais

unilatéralement de façon complètement subjective, il ne peut en lui-même donner lieu à réparation quelle que soit la faute commise par les vendeurs et ne peut pas être considéré comme la conséquence d'une omission fautive.

On voit à travers cet arrêt que la responsabilité civile peut être plus délicate qu'elle n'y paraît. Il ne suffit pas de prouver l'existence d'une faute, quand bien même une simple négligence ou imprudence suffit, encore faut-il prouver le lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Cela ne va pas signifier pour autant que les acquéreurs n'aient aucune chance d'être indemnisés. La Cour rappelle à juste titre que la révélation tardive de la servitude a fait perdre une chance aux acquéreurs « de finaliser leur projet » et a entraîné « un préjudice moral lié au stress et à la perturbation de leur existence autant qu'à la déception de devoir se résoudre, par prudence, à renoncer à un projet d'habitation proche de leur lieu de travail ».

La perte de chance est reconnue par la jurisprudence à chaque fois que le dommage fait disparaître une probabilité qu'un événement positif pour la victime se réalise. Cela reste cependant une simple probabilité ce qui explique que le principe de réparation intégrale de l'article 1382 du Code civil ne peut pas s'appliquer en l'espèce<sup>23</sup>.

L'indemnisation de la perte de chance est une question délicate en raison de l'aléa qui l'accompagne. D'emblée les juridictions ont exigé que le préjudice soit certain et que la perte de chance soit sérieuse pour pouvoir donner lieu à indemnisation<sup>24</sup>. Indépendamment de la réparation intégrale du dommage on va pouvoir avoir une indemnisation proportionnée à la chance perdue quand bien même il ne s'agit que d'un aléa impossible à définir avec certitude.

Certains auteurs y voient un tempérament de l'exigence d'une causalité prouvée pour établir l'existence d'une obligation de réparer<sup>25</sup>.

**Maëllys COLLET**, Etudiante, Faculté de Droit de l'Université Savoie Mont Blanc

CA CHAMBERY, 26 novembre 2015, RG n°14/02672

### **Accident de la circulation : les affres de l'implication**

*« Il s'évince des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1985 qu'indépendamment de toute notion de faute, le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident et dans les dommages en résultant est tenu à la réparation de ces derniers.*

*L'absence de tout contact entre deux véhicules n'est pas exclusive de cette implication, mais la seule présence d'un véhicule en mouvement sur les lieux de l'accident ne suffit pas à caractériser son implication en l'absence d'une manœuvre perturbatrice de la circulation de sa part.*

*La preuve de l'implication d'un véhicule dont la responsabilité est recherchée incombe à la victime. »*

Le 19 novembre 2001, un motocycliste a été sérieusement blessé lors d'un accident de la circulation sur une route départementale à double sens, alors qu'un autocar circulait à vide en sens inverse. Au pénal, l'action du motocycliste avec constitution de partie civile ayant abouti à un non-lieu, la victime a agi au civil et obtenu du tribunal de Thonon-Les-Bains (13 novembre 2014) la reconnaissance de son droit à réparation intégrale de son préjudice par la société qui employait le conducteur de l'autocar ainsi que le versement d'une provision en attendant les conclusions de l'expertise médicale qui a été ordonnée.

La société de transport interjette appel de cette décision. Elle conteste l'implication de l'autocar dans l'accident de la circulation du motocycliste. Elle argue notamment du fait que le motocycliste aurait perdu le contrôle de son véhicule, chuté et roulé sur la chaussée, tandis que la moto aurait

<sup>23</sup> Cass.civ. 1, 16 juillet 1998, Bull. civ. 1998, I, n°260 p 181, pourvoi n°96-15380.

<sup>24</sup> Cass.civ. 1, 4 juin 2007, Bull. civ. 2007, I, n°217, pourvoi n°05-20213.

<sup>25</sup> Y Lequette, N Molfessis, quel est l'avenir pour la responsabilité civile ?, 1ère ed, Dalloz, 2015, p14.

glissé et se serait encastrée sous l'autocar qui roulait dans sa partie de la route à une allure adaptée, sans aucun rôle perturbateur de la circulation. Les appelants font également valoir subsidiairement une faute du motocycliste excluant son droit à réparation en application de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985.

La Cour d'appel va suivre l'argumentation des appelants et infirmer la décision du TGI de Thonon-les-Bains pour conclure à l'absence d'implication de l'autobus dans l'accident de la circulation dont le conducteur de la moto a été victime, et par conséquent sans avoir à statuer sur une éventuelle faute du conducteur victime.

L'arrêt permet de revenir sur cette condition essentielle présente à l'article premier de la loi du 5 juillet 1985 : l'implication d'un véhicule terrestre à moteur dans un accident de la circulation. Cette notion, qui a suscité de nombreuses interrogations tant en doctrine qu'en jurisprudence, semble aujourd'hui assez bien délimitée. Les contours de l'implication sont dessinés et désormais surtout distincts de la notion de causalité<sup>26</sup>. L'implication est un lien de rattachement entre le véhicule et l'accident et non, comme en droit commun, entre le fait du véhicule et le dommage. Autrement dit, pour constater l'implication, il suffit que le véhicule ait joué un rôle quelconque dans la réalisation de l'accident, sans que l'on ait besoin de se demander s'il a joué un rôle dans la production du dommage. En effet, selon la Cour de cassation, « est impliqué dans un accident de la circulation, tout véhicule qui est intervenu à quelque titre que ce soit dans la survenance de l'accident » ou « d'une manière ou d'une autre dans l'accident »<sup>27</sup>. Toutefois, l'implication suscite encore quelques difficultés lorsqu'il s'agit de celle d'un véhicule en mouvement sans contact ou encore en présence de collision en chaîne.

**1/ Implication sans contact ?** D'après la Cour d'appel de Chambéry, c'est sur le terrain d'une implication sans contact qu'il y a lieu de situer l'analyse. Selon la Cour, le fait que le corps de la victime n'ait pas été heurté par l'autobus conduirait à s'interroger sur le point de savoir si l'implication sans contact est établie par la victime sur qui repose la charge de la preuve. Comme le rappelle la Cour d'appel, conformément à une jurisprudence bien établie, l'absence de contact n'exclut pas l'implication mais la seule présence d'un véhicule en mouvement sur le lieu de l'accident ne suffit pas à caractériser son implication « *en l'absence d'une manœuvre perturbatrice de sa part* ».

Cette dernière affirmation est discutable, il ne semble pas que l'on puisse faire de l'effet perturbateur de la circulation une condition de l'implication même si la Cour de cassation paraît hésiter<sup>28</sup>.

Quoiqu'il en soit, on est en droit de se demander surtout si les circonstances de l'accident ne révèlent pas une implication avec contact. Il nous semble que l'autocar est nécessairement impliqué en raison d'un choc avec la moto de la victime, ce dernier véhicule étant venu s'encastrer dans le premier, même si son conducteur n'était plus aux commandes au moment de la collision. On sait au contraire qu'« est nécessairement impliqué dans l'accident (...) tout véhicule terrestre à moteur qui a été heurté, qu'il soit à l'arrêt ou en mouvement »<sup>29</sup>. Par conséquent, en l'espèce, il importe peu que le corps de la victime n'ait pas percuté l'autobus dès lors que l'implication concerne avant tout le véhicule.

En d'autres termes, exiger un contact entre le corps de la victime et le véhicule revient à ajouter une condition à la loi de 1985 : l'implication non pas dans l'accident mais dans le dommage, ce qui conduit à un retour de la causalité en exigeant que

<sup>26</sup> V. sur cette question, V. S. Carval, L'implication et la causalité, in Les trente ans de la Loi Badinter, RCA 2015. Dossier 15.

<sup>27</sup> V. notamment Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 17 juin 2010, n° 09-67.338 ; Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 8 mars 2012, n° 11-11.532.

<sup>28</sup> V. dernièrement sur des hypothèses de croisement de deux véhicules sans heurt : Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 15 janvier 2015, n° 13-27448 : « l'implication d'un véhicule n'est pas subordonnée à un fait perturbateur de la

circulation » ; comp. Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 5 févr. 2015, n° 13-27.376 : absence d'implication d'un fourgon simplement dépassé par des cyclistes en l'absence de manœuvre perturbatrice de son conducteur. Si ces deux arrêts paraissent inconciliables, on notera néanmoins que dans le premier la haute juridiction casse pour violation de la loi alors que dans le second elle renvoie à l'appréciation souveraine des juges du fond.

<sup>29</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 25 janv. 1995, n° 92-17.164.

le fait du véhicule soit la cause du dommage de la victime.

**2/ Implication dans un accident complexe ?** La situation des accidents en chaîne constitue une seconde source de difficultés qui perdure encore à propos de l'implication. Après des hésitations et une interprétation de la loi contraire à sa lettre et à son esprit, on sait que la jurisprudence a abandonné le morcellement de l'accident complexe en une pluralité d'accidents (et donc l'implication dans le dommage) pour revenir à une interprétation globalisante de l'accident en chaîne<sup>30</sup> et consacrer la notion d'accident complexe unique lorsque les collisions se sont « *succédé dans un enchaînement continu et dans un même laps de temps* »<sup>31</sup>. Inversement l'accident sera scindé si la collision ultérieure s'est produite dans un « *second temps* » et que les circonstances font ressortir un « *enchaînement discontinu des collisions* »<sup>32</sup>.

Pourrait-on estimer dans notre espèce qu'il y avait deux accidents ? Un premier avec la seule motocyclette du conducteur victime impliquée lors de sa perte de contrôle et de sa chute provoquant son dommage corporel ; un second impliquant la motocyclette (après sa glissade sur la chaussée) et le bus lors de l'encastrement et ne provoquant que des dommages matériels. Nous ne le pensons pas en raison de l'enchaînement continu dans un même laps de temps de la chute du motocycliste et de la collision de sa moto avec le bus.

**Laurence CLERC-RENAUD**, Maître de Conférences, Faculté de Droit de l'Université Savoie Mont Blanc

CA CHAMBERY, 5 novembre 2015  
RG n°14/02811

### **Accident de la circulation et recherche volontaire du dommage**

*« La loi du 5 juillet 1985 en matière d'accident de la circulation n'est pas applicable dès lors que le comportement de l'automobiliste est volontaire, tourné vers un but tout autre que*

*le suivi d'un itinéraire, et utilise le véhicule à d'autres fins que le transport, comme une arme, un obstacle, un moyen de réaliser une action étrangère à la conduite avec l'existence d'un risque prévisible dont la survenance ne fait que concrétiser l'aléa admis et assumé par le conducteur automobile »*

Il ne faudrait pas croire que dès lors qu'un véhicule terrestre à moteur est impliqué dans la réalisation d'un dommage, le régime spécial du fait des accidents de la circulation est applicable – encore faut-il qu'il y ait un « accident ». Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 dispose, à propos des victimes non-conductrices d'un véhicule terrestre à moteur, que « *la victime n'est pas indemnisée par l'auteur de l'accident des dommages résultant des atteintes à sa personne lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi* ».

Cette précision pourrait être considérée comme superflue ; en effet, la recherche volontaire du dommage est antinomique avec celle d'accident, élément central de la définition du champ d'application de cette loi dite « Badinter ». D'ailleurs, l'article 1286 du dernier projet de réforme de la responsabilité civile avance, en son second alinéa, que les victimes « *n'ont pas droit à réparation sur le fondement de la présente section lorsqu'elles ont volontairement recherché le dommage qu'elles ont subi* ». Cela pose une inapplicabilité du régime, au lieu de l'exclusion de la réparation prévue par le texte actuel. L'éventuelle exclusion de l'indemnisation de la victime devrait alors se faire sur le droit commun – responsabilité du fait des choses *a priori*.

Mais à côté de la recherche volontaire du dommage par la victime, l'arrêt sous commentaire invite à s'intéresser à l'hypothèse, non expressément prévue par la loi, de recherche du dommage par le responsable.

En l'espèce, un cycliste, s'estimant serré de trop près par une voiture, a abaissé son coude sur le rétroviseur de celle-ci, et appuyé un peu plus fort sur les pédales... l'automobiliste a accéléré pour

<sup>30</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 24 juin 1998, n° 96-20.575.

<sup>31</sup> V. dernièrement Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 14 janv. 2016: n° 14-20105.

<sup>32</sup> V. récemment, Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 5 mars 2015, n° 13-27.173.

couper la voie au cycliste, obligeant ce dernier à tenter une manœuvre pour l'éviter se dénouant par la mise hors d'usage d'un vélo d'une valeur appréciable et par un léger dommage corporel.

Devant le Tribunal d'instance, le cycliste a invoqué seulement les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 ; il a été débouté, le Tribunal retenant, semble-t-il avec raison, que le fait volontaire de la part de l'automobiliste excluait les règles relatives aux accidents de la circulation.

La victime a interjeté appel, invoquant à titre principal la loi du 5 juillet 1985, à titre subsidiaire la responsabilité du fait des choses, ainsi que la faute de l'automobiliste. L'intimé souhaitait également, à titre principal, l'application de la loi du 5 juillet 1985, mais pour que la Cour d'appel retienne la recherche volontaire du dommage, et par conséquent la privation d'indemnisation pour la victime.

La Cour d'appel écarte l'application de la loi sur les accidents de la circulation, dès lors « *que le comportement de l'automobiliste est volontaire, tourné vers un but tout autre que le suivi d'un itinéraire, et utilise le véhicule à d'autres fins que le transport, comme une arme, un obstacle, un moyen de réaliser une action étrangère à la conduite avec l'existence d'un risque prévisible dont la survenance ne fait que concrétiser l'aléa admis et assumé par le conducteur automobile* ». Cette formule, à notre connaissance inédite, définit par contre-point ce qu'est un accident de la circulation, précision absente tant de la loi de 1985 que de l'actuel projet de réforme de la responsabilité civile.

En cette matière, la socialisation des risques est assez achevée, et les règles de responsabilité doivent être lues en contemplation du droit des assurances<sup>33</sup>. Celui-ci n'est effectivement destiné qu'à couvrir l'aléa inhérent à une activité, non les conséquences d'une action délibérée. Pour le dire

autrement, une loi sur les accidents ne peut concerner que des événements fortuits<sup>34</sup>.

La Cour d'appel confirme la mise à l'écart de la loi du 5 juillet 1985. La Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de casser un arrêt ayant appliqué ces dispositions alors qu'un conducteur poursuivi par la police avait donné un coup de volant, projetant un véhicule sur un autre<sup>35</sup>, ou un autre dans lequel des piétons avaient été pris en chasse par des automobilistes, cherchant à exercer des violences contre eux<sup>36</sup>.

Désormais située sur le terrain du droit commun, l'espèce aurait probablement pu être tranchée sur le fondement de la responsabilité du fait des choses : la voiture, chose gardée par son conducteur, a été positionnée<sup>37</sup> de manière anormale, sur la piste cyclable et le trottoir. Néanmoins, alors même que ce raisonnement n'est pas explicite, il semble assez naturel de considérer que l'automobile n'ayant été que l'outil nécessaire pour atteindre le but recherché, son existence s'efface devant la faute du chauffeur.

Les magistrats écartent encore l'argument du demandeur tendant à faire reconnaître que le cycliste devait être débouté pour avoir recherché volontairement le dommage, ce qui semble assez naturel. Ils ne retiennent pas même sa faute – ne serait-ce pas une réminiscence de la loi de 1985, pourtant formellement écartée, qui amène une certaine réticence à faire supporter à l'usager de la route vulnérable les conséquences de sa faute ?

**Christophe QUEZEL-AMBRUNAZ**, Maître de Conférences, Faculté de Droit de l'Université Savoie Mont Blanc

---

<sup>33</sup> Et également, mais cela n'était pas ici important, en considération de la répartition des compétences entre le FGAO et le FGTI.

<sup>34</sup> Cf. Ph. Brun, Responsabilité civile extracontractuelle, LexisNexis, 2014, n° 679 ; L. Clerc-Renaud, Lamy Droit de la responsabilité, n° 311-43.

<sup>35</sup> Cass. Civ. 2, 22 janvier 2004, pourvoi n° 01-11.665.

<sup>36</sup> Cass. Civ. 2, 12 décembre 2002, pourvoi n° 00-17.433.

<sup>37</sup> Le point de savoir si, au moment de la collision, la voiture était en mouvement — ce qui déclencherait la présomption de rôle actif dans la production du dommage, ne semble pas établi.

## • Contrats

CA CHAMBERY, 22 septembre 2015  
RG n°14/01104

### Mise en perspective d'une condition suspensive et d'une clause d'acompte

*« Attendu que les premiers juges ont fait application de l'article 1162 du Code civil, alors que les deux clauses litigieuses étaient l'une comme l'autre, dépourvues d'ambiguïté, mais présentaient seulement un caractère contradictoire ;*

*Attendu qu'en réalité, il convenait de faire application des articles 1156 et 1161 du Code civil pour rechercher la commune intention des parties telle qu'elle pouvait apparaître par l'interprétation de l'acte entier ;*

*Attendu qu'il résulte que la commune intention des parties résultait de la clause figurant en page 25 de l'acte selon laquelle, à défaut de réalisation de l'une des conditions suspensives à la date prévue, la vente deviendrait caduque sans indemnité de part et d'autre, chacune des parties étant déliée de tous engagements. »*

La condition est suspensive quand l'avènement de l'obligation est subordonné à un événement futur et incertain. La condition est le fruit de la volonté des parties qui doit à ce titre à tout prix être respectée. L'existence de la condition et la preuve de cette dernière sont conséquemment soumises au droit commun des contrats. C'est à juste titre que l'article 1175 du Code civil dispose que *« toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût. »*

En revanche, l'acompte correspond à un premier versement sur la somme globale. A ce titre il faut qu'un contrat soit définitivement conclu<sup>38</sup>.

<sup>38</sup> V. sur le sort d'un compromis de vente assorti de conditions suspensives : cass 3<sup>e</sup> civ., 29 mai 2013, pourvoi n° 12-17077.

Le litige examiné par la Cour d'appel de Chambéry le 22 septembre 2015 concerne une cession de parts sociales d'une société subordonnée à la réalisation de diverses conditions suspensives. Dans ce litige il est fait état de deux clauses insérées dans le contrat. La première stipulait qu'à défaut de réalisation des conditions suspensives le paiement d'un acompte de 50 000 euros devrait être effectué. La seconde clause 10.7 stipulait qu'« à défaut de réalisation de l'une des conditions suspensives à la date prévue les présentes deviendront caduques sans indemnité de part et d'autre, chacune des parties étant déliée de leurs engagements. »

Les acquéreurs n'ayant pas obtenu le financement nécessaire à l'acquisition des parts sociales, la société cédante a conservé la somme de 50 000 euros au titre de la clause d'acompte.

Cependant, dans notre cas les acquéreurs ont assigné et conséquemment obtenu du cédant le remboursement des 50 000 euros.

Ce dernier a interjeté appel de la décision des premiers juges, et c'est cette seconde décision qui donne lieu à développement.

La difficulté essentielle pour les juges était ici de savoir quelle clause devait prévaloir étant précisé que les deux étaient contradictoires.

L'arrêt sous commentaire apporte une réponse en se basant sur les articles 1156 et 1161 du Code civil. En effet d'après ces articles il convient de regarder la commune intention, volonté des parties<sup>39</sup> nonobstant l'apparente contradiction de certains termes. On doit aller au-delà du sens littéral de l'acte.

Le contrat est donc un acte juridique qui s'interprète dans sa globalité. Il appartient aux juges et principalement aux juges du fond d'interpréter un contrat lorsque celui-ci n'est pas clair. Toutefois, cette faculté laissée aux juges ne doit pas s'apparenter à une déformation de l'acte original que n'auraient en aucun cas voulu les parties. Le pouvoir du juge qui pourrait donc sembler de prime abord étendu est en réalité limité

<sup>39</sup> P. MALAURIE, L. AYNES, Ph. STOFFEL-MUNCK, Droit civil, Les obligations, Paris, éd. Defrénois, 2004, n° 772.

et soumis à un contrôle minutieux de la part des juridictions de second degré et de la Cour de cassation qui a de plus en plus tendance en matière contractuelle à faire un contrôle de l'interprétation faite par les premiers juges.

Dans notre cas d'espèce le problème résidait dans la contradiction manifeste entre deux clauses<sup>40</sup>. Face à cette ambiguïté la Cour d'appel est allée dans le sens de la décision des juges du premier degré et a fait prévaloir la seconde clause.

Il n'y avait donc lieu à aucune indemnité, dans notre cas et les 50 000 euros initialement versés à la société cédante ont été restitués aux potentiels acquéreurs.

Cette solution trouve sens au vu de la nature juridique des deux différentes clauses. En effet lorsqu'il est stipulé des conditions suspensives dans un acte juridique le contrat est formé mais les obligations réciproques des parties ne sont pas encore exigibles. Les obligations seront exigibles dès lors que les conditions se réalisent. En revanche lorsqu'on a dans un contrat une clause d'acompte, cela suppose que le contrat soit déjà formé et que les obligations sont exigibles. Dans ce cas une partie de l'obligation se trouve exécutée avec l'acompte.

C'est donc dans cette perspective qu'il faut situer cette décision. En effet, et là est l'idée principale de ce commentaire, il est juridiquement admis que si la condition suspensive n'est pas réalisée les obligations ne seront pas exigibles et donc l'acompte qui constitue une exécution partielle de l'obligation ne pourra être demandé.

**Laure PONCIN**, Etudiante, Faculté de Droit de l'Université Savoie Mont Blanc

---

<sup>40</sup> V. P. MALAURIE, L. AYNES, P. STOFFEL-MUNCK, op. cit., n° 772.

## • **Cautonnement**

CA CHAMBERY, 20 octobre 2015  
RG n°14/00710

### **L'appréciation du caractère disproportionné du contrat de cautionnement, un moteur à deux temps**

*« En considération du montant réel de leur salaire et de la charge de leur crédit immobilier (...) la disproportion entre leurs revenus et leurs engagements est donc manifeste, ce d'autant que les chiffres (...) ne tiennent nullement compte de leurs dépenses incompressibles de vie personnelle. »*

*« Cette disproportion manifeste ne disparaît pas eu égard à la valeur de leurs biens, puisqu'ainsi que l'ont relevé les premiers juges, ils avaient acquis leurs appartements peu de temps auparavant, au moyen de crédits de longue durée, si bien que le capital restant dû au titre des prêts immobiliers souscrits, dont le remboursement était garanti par une hypothèque (...) était très proche de la valeur desdits biens. »*

*« A ce jour, la situation de M. L et de M. N ne s'est pas améliorée et ne leur permet pas de faire face au remboursement de la somme exigible qui leur est solidairement réclamée (...) »*

La loi du 1<sup>er</sup> août 2003<sup>41</sup> a modifié le Code de la consommation en y ajoutant l'article L341-4, prévoyant qu'un « créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation ». Malgré une volonté apparente

<sup>41</sup> Loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique.

de protéger la caution des organismes bancaires et autres professionnels du crédit, le texte n'apporte aucune autre précision. Quid du caractère « disproportionné » ? Quels sont les critères permettant de déterminer si l'engagement de la caution outrepassé ou non ses capacités de remboursement ? Ce sont autant de questions que les magistrats ont eu à se poser pour les contrats de cautionnement conclus après août 2003.

Par un arrêt du 20 octobre 2015, la Cour d'appel de Chambéry nous offre à ce sujet quelques clés de compréhension. On résumera l'application de l'article L341-4 en deux grandes étapes : En premier lieu, la caution peut se dégager de son obligation si elle parvient à prouver qu'au moment de la conclusion du contrat de cautionnement, son engagement était disproportionné à ses biens et à ses revenus. Dans un second temps, le bénéficiaire du contrat de cautionnement peut tenter de prouver qu'au jour où la caution est appelée, son patrimoine lui permet de faire face à ses obligations.

En 2008, deux co-gérants d'une SARL, M. L et M. N, s'engagent en tant que cautions solidaires pour garantir l'emprunt contracté par leur entreprise auprès de la Banque P. (ci-après B.) En 2011, la société connaît des difficultés et une procédure de redressement judiciaire est ouverte. La B. déclare sa créance pour le montant de l'encours restant dû (plus de 135 000 €) puis tente d'actionner ses deux cautions. Elle est déboutée le 25 février 2014 par un jugement du Tribunal de commerce d'Annecy au motif que les engagements des cautions étaient manifestement disproportionnés. C'est alors qu'elle interjette appel près la Cour d'appel de Chambéry.

### **L'examen de la proportionnalité de l'engagement des cautions au moment de la conclusion du contrat de cautionnement**

Dans le présent arrêt, les juges s'intéressent en premier lieu à la situation financière des cautions au jour où elles se sont engagées auprès de la B. Cet examen les conduira à la même conclusion retenue en première instance, à savoir une

disproportion manifeste entre les revenus des cautions et la hauteur de leur engagement. Les magistrats précisent par ailleurs que la B., qui n'avait pas interrogé M.N quant à l'existence d'un crédit immobilier contracté auprès d'une autre banque, ne pouvait invoquer sa bonne foi. En somme, il appartient au professionnel du crédit de questionner les futures cautions sur l'ensemble de leur situation patrimoniale.

Les juges comparent la situation patrimoniale des cautions aux mensualités dont était redevable la SARL à la B., à savoir 3371,78 €. En l'espèce, la Cour a d'abord divisé ce chiffre par deux, chaque caution étant engagée selon les termes du contrat à hauteur de 50 % de l'encours restant dû au titre du prêt. Le résultat (1685,89 €) donne la charge qui pèserait sur M. L et M. N respectivement au cas où la SARL ne parviendrait pas à rembourser le prêt. Cette charge mensuelle potentielle est alors comparée aux montants mensuels disponibles pour chaque caution au jour de la conclusion du contrat, c'est-à-dire la différence entre leur salaire mensuel moyen net respectif et l'ensemble de leurs charges. Ainsi dans l'exemple de M. L, dont le salaire moyen était évalué à 1607 € et ses mensualités de remboursement de crédit immobilier à 447 €, la Cour d'appel a retenu un montant mensuel disponible d'environ 1160 € pour l'année 2008. La conclusion des juges est alors évidente. Il y a disproportion manifeste entre l'engagement des cautions et leur capacité de remboursement.

Dans le cas de M. L comme de M. N, le montant disponible mensuel ne suffit pas à couvrir les mensualités du prêt principal, d'autant plus qu'il ne prend pas en compte leurs « dépenses incompressibles de vie personnelle », selon les termes de l'arrêt. Il faut en effet songer à laisser une marge de revenus disponible aux cautions après paiement de leurs mensualités afin qu'elles puissent subvenir aux dépenses essentielles à leur vie courante. Autant d'éléments qui doivent être pris en compte par les professionnels du crédit afin de ne pas tomber sous le joug de l'article L341-4 du Code de la consommation.

C'est donc après avoir déterminé l'absence de proportionnalité de l'engagement des cautions vis-à-vis de leurs biens et revenus au jour de la conclusion du contrat de cautionnement que les juges du fond pourront entamer la seconde étape

consistant à apprécier la capacité de remboursement des cautions au jour où elles sont appelées.

### **L'examen de la proportionnalité de l'engagement des cautions au jour où celles-ci sont appelées**

La méthode adoptée par les juges est identique : il s'agit de déterminer si au jour du jugement, le patrimoine de la caution lui permet de faire face à son obligation. Sont pris en compte les revenus, les charges mensuelles, le nombre de personnes à charge et les éventuels biens immobiliers de la caution. Le résultat est comparé aux mensualités réclamées par le créancier. En l'espèce, la Cour juge qu'aucune des deux cautions n'a de ressources suffisantes pour prendre en charge le remboursement de l'encours restant dû.

Cependant, la particularité de cette deuxième étape réside dans la charge de la preuve.

Dans le premier temps, lorsque les cautions ont été appelées, il leur a fallu prouver qu'au jour de la conclusion du contrat de cautionnement leur engagement était disproportionné à leurs biens et revenus pour se dégager de leur obligation. C'est en effet sur les cautions que reposait la charge de la preuve de la disproportion entre leur patrimoine et leur engagement au moment de la conclusion du contrat. Cette solution est retenue régulièrement par la jurisprudence<sup>42</sup>.

En second lieu cependant, il appartient au bénéficiaire du cautionnement de prouver qu'en l'état actuel, le patrimoine de la caution lui permet de faire face à ses obligations. En l'espèce, la Cour d'appel déboute la B. qui ne rapporte pas la preuve que les patrimoines de M. L et M. N leur permettent de prendre en charge les mensualités

restantes<sup>43</sup>. Cette solution suit une jurisprudence préétablie<sup>44</sup>.

*Jonathan LATTARI, Etudiant, Faculté de Droit de l'Université Savoie Mont Blanc*

## **• Construction et urbanisme**

CA CHAMBERY, 2 juillet 2015  
RG n°14/01808

### **La reconstruction autorisée d'une habitation légère en zone N**

*« Attendu que les intimés ne sauraient se prévaloir des dispositions de l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme, pour prétendre que la construction est licite, au motif de la reconstruction à l'identique après incendie ; qu'en effet, d'une part le droit de reconstruire à l'identique prévu par ce texte, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, suppose que la construction initiale ait été régulièrement édifiée, ce qui est notamment le cas si elle avait été autorisée, mais que d'autre part une demande de permis de construire est nécessaire, même dans ce cas (...) »*

*« Attendu que les exceptions d'illégalité, relatives aux dispositions du plan local d'urbanisme, sont indifférentes à la solution du litige dès lors que le simple défaut de permis de construire constitue l'infraction, et*

<sup>42</sup> Cass, com, 22 janvier 2013, n° 11-25.377 « il appartient à la caution qui entend opposer à la caisse créancière les dispositions de l'article L. 341-4 du Code de la consommation, de rapporter la preuve du caractère disproportionné de son engagement par rapport à ses biens et revenus ».

<sup>43</sup> CA Chambéry, 20 octobre 2015, RG n° 14/00710 « ... la BANQUE POPULAIRE DES ALPES, sur laquelle pèse la charge d'établir la preuve que le patrimoine actuel des cautions leur permet de faire face à leur engagement... »

<sup>44</sup> Cass, Civ 1<sup>re</sup>, 10 septembre 2014, n° 12-28.977 « il résulte de la combinaison des articles 1315 du Code civil et L. 341-4 du Code de la consommation qu'il incombe au créancier professionnel qui entend se prévaloir d'un contrat de cautionnement manifestement disproportionné lors de sa conclusion aux biens et revenus de la caution, personne physique, d'établir qu'au moment où il l'appelle, le patrimoine de celle-ci lui permet de faire face à son obligation »

*caractérise en conséquence la faute pénale et civile dont se prévaut la Commune (...) »*

*« Attendu qu'en l'espèce, la construction litigieuse est incontestablement très légère, dans sa structure, et ne diffère pas fondamentalement des grandes caravanes et mobil homes, qu'elle est entourée de constructions du même type permettant un habitat de nomades en cours de sédentarisation, dont il n'est pas prétendu ni justifié qu'elles feraient l'objet d'actions constantes et déterminées des pouvoirs publics en vue de leur disparition totale. (...) Attendu que ces seules constatations suffisent à rejeter la prétention de la Commune qui ne rapporte pas la preuve du bien-fondé de sa prétention (...) »*

La reconstruction d'un bâtiment consiste à rétablir en son état antérieur le bâtiment démolé ou sinistré<sup>45</sup>. Elle est régie par le Code de l'urbanisme. En l'espèce, un chalet a été construit en zone N et reconstruit six ans plus tard après un incendie sans qu'aucune autorisation d'urbanisme n'ait jamais été demandée. La commune a interjeté appel aux fins d'obtenir la démolition du chalet.

### **I- Un habitat reconstruit sans autorisation d'urbanisme**

Selon la jurisprudence, s'il existe une présomption de droit de reconstruction après sinistre<sup>46</sup>, ce droit n'exclut pas que la construction initiale ait été autorisée<sup>47</sup>. En l'espèce, la Cour d'appel de Chambéry rappelle qu'une reconstruction nécessite une autorisation d'urbanisme<sup>48</sup>. Cela est notamment dû au fait que, s'il existe un droit de

reconstruire à l'identique après sinistre une construction régulièrement édifiée, ce droit ne s'applique que si le plan local d'urbanisme n'y fait pas obstacle au jour de la demande de reconstruction<sup>49</sup>. Le propriétaire a soulevé une question préjudicielle au motif que la commune ne justifiait pas du préjudice qu'elle aurait subi du fait de la reconstruction dans un secteur où seraient édifiées des constructions similaires. Mais le juge rappelle que les exceptions d'illégalité relatives aux dispositions du PLU sont indifférentes à la solution du litige puisque la seule absence de permis de construire constitue l'infraction et caractérise des fautes civile et pénale. La Cour ne sursoit donc pas.

### **II- La prévalence du caractère léger de l'habitat**

Le propriétaire appartient à une minorité en cours de sédentarisation. Les gens du voyage sont définis par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 2000<sup>50</sup> comme étant des « *personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles* ».

Or, en l'espèce, le chalet n'a pas vocation à être déplacé. Néanmoins, dans la mesure où il est bâti sur plots, il revêt pour le juge un caractère léger permettant de l'assimiler à une résidence mobile. Par ailleurs, si le PLU peut interdire sur certaines zones le camping<sup>51</sup>, le régime des gens du voyage tend à se détacher du régime de caravanage<sup>52</sup>. Dès lors, les dispositions relatives à l'implantation des résidences mobiles de loisirs et à l'aménagement des terrains ne sauraient leur être applicables<sup>53</sup>.

<sup>45</sup>Y. Jégouzo (dir.), Dictionnaire pratique – Droit de l'urbanisme, 2e éd., Le Moniteur, 2013, p. 835

<sup>46</sup> Droit consacré initialement par l'article L111-3 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2000-1208 du 13 déc. 2000, art. 207, J.O.R.F. 14 déc. 2000, abrogé le 1<sup>er</sup> janv. 2016 ; puis par l'article L111-15 du Code de l'urbanisme, créée par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 sept. 2015, J.O.R.F. n°0221 du 24 septembre 2015 page 16803, texte n°23.

<sup>47</sup> M.-A. Rakotovahiny, « Identification d'un bâtiment en ruine », *J.C.P.N.*, 2001, p. 1812.

<sup>48</sup> V. par exemple C.E., 2002, Min. Equip., Transp. et Log., n°221468 : *JurisData* n°2002-064422.

<sup>49</sup> Liet-Veaux (G.), « Permis de construire – Champ d'application du permis de construire et déclaration

préalable », *JurisClasseur administratif*, fasc. 522, fév. 2013, n°30.

<sup>50</sup> Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, J.O.R.F. n°0155 du 6 juillet 2000 page 10189 texte n°1.

<sup>51</sup> Art. R111-43 du Code de l'urbanisme, abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2016 devenu l'article R111-34 du Code de l'urbanisme, créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, J.O.R.F. n°0301 du 29 décembre 2015 page 24530 texte n°78.

<sup>52</sup> G. Liet-Veaux, « Camping – Caravanage – Gens du voyage », *JurisClasseur Administratif*, fasc. 454-20, 2010, n°16 et s.

<sup>53</sup> Art. R443-1 du Code de l'urbanisme.

Il en résulte en l'espèce que le fait que le terrain soit classé en zone N n'exclut pas obligatoirement la reconstruction<sup>54</sup>.

En principe, seul le juge judiciaire peut ordonner la démolition ou l'expulsion d'une construction édifiée sans autorisation avec ou sans fondations<sup>55</sup>. Cela n'est envisageable que si, lors de son contrôle, le juge constate que les mesures de démolition ou d'expulsion sont proportionnées au regard du droit au respect de la vie privée et du domicile<sup>56</sup>.

En l'espèce, la mesure de démolition sollicitée a pour conséquence l'expulsion d'une famille de gens du voyage sédentaire de son logement depuis plus de dix ans. La commune n'a pas justifié son action par un motif d'intérêt général et n'a pas proposé de solution de relogement comme elle le devrait dans cette situation<sup>57</sup>. Le chalet constituant le domicile de la famille depuis des années, la Cour juge que la démolition ne serait pas proportionnée à l'intérêt général poursuivi, comme l'exige l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme<sup>58</sup>.

Si la jurisprudence n'a pas toujours considéré qu'une habitation légère ne dispensait pas pour autant le propriétaire d'obtenir au préalable un permis de construire<sup>59</sup>, cet arrêt s'inscrit dans la volonté conjointe des juges judiciaire et administratif de faire prévaloir la Convention européenne sur le Code de l'urbanisme français.

**Pauline BOUVIER**, Doctorante en Droit public,  
Faculté de Droit de l'Université Savoie Mont Blanc

## • Droit de la montagne

CA CHAMBERY, 20 octobre 2015  
RG n°14/01346

### Confusion autour des modalités de désignation des prestataires de secours en montagne

« *L'exploitation d'un domaine skiable est un service public industriel et commercial. Il en résulte que les contrats passés avec des personnes autres que des usagers ou des agents sont administratifs, dès lors qu'ils répondent aux critères ordinaires d'identification du contrat administratif (...) »*

« *La compétence administrative peut également régir l'action intentée contre une personne privée si celle-ci est le mandataire d'une personne publique que le mandat soit exprès ou implicite, la personne privée étant, dans ce deuxième cas de figure, dite agir « pour le compte » d'une personne publique (...) »*

« *Il est de principe que, pour qu'un contrat, auquel est partie une personne publique, puisse être considéré comme administratif, il faut et il suffit qu'il remplisse l'une des deux conditions suivantes, à savoir, soit que ce contrat ait pour objet de confier au contractant de la puissance publique l'exécution même du service public, soit qu'il contienne une ou plusieurs clauses exorbitantes du droit commun (...) »*

<sup>54</sup> Le PPRI de la commune autorise de surcroît, même en zone N, le stationnement des caravanes pour les gens du voyage ainsi que la restauration et l'extension des bâtiments existants.

<sup>55</sup> L'article L421-1 al 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme dispose que « *Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire* ».

<sup>56</sup> V. par exemple Cass. 3e civ., 17 déc. 2015, n° 14-22.095 : JurisData n° 2015-028310, note P. Cornile, Constr.-Urb., 2016, comm. 18.

<sup>57</sup> Cass 3<sup>e</sup> civ., 7 avril 2016, n° 15-15.011.

<sup>58</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 3 mars 2010, n°08-21.911, *Zugetta et a.* : un trouble manifestement illicite peut justifier l'enlèvement d'une caravane d'habitation sans violer la Convention Européenne des Droits de l'Homme.<sup>59</sup> V. par exemple Cass. crim., 26 févr. 1969, J.C.P. G. 1969, IV, 88 ; RD pén. crim. 1969, p. 239 : permis de construire requis pour un petit bâtiment préfabriqué en bois servant d'habitation reposant sur des parpains.

<sup>59</sup> V. par exemple Cass. crim., 26 févr. 1969, J.C.P. G. 1969, IV, 88 ; RD pén. crim. 1969, p. 239 : permis de construire requis pour un petit bâtiment préfabriqué en bois servant d'habitation reposant sur des parpains.

Le secours en montagne est traditionnellement considéré comme une activité de police administrative générale dévolue au maire<sup>60</sup>. Si ce dernier ne peut en principe se dessaisir de ses pouvoirs<sup>61</sup>, la prudence des juges a pourtant rapidement cédé du terrain au réalisme dans ce domaine particulier : dès lors qu'une commune ne dispose pas des moyens nécessaires pour assurer la sécurité des usagers sur son domaine skiable, il est admis qu'elle puisse faire appel aux services d'une société privée<sup>62</sup>. L'exécution de la prestation de secours peut donc être déléguée à des prestataires privés<sup>63</sup>, contrairement à l'organisation et la direction des secours, qui demeurent de la compétence exclusive du maire.

Ainsi façonné, le cadre juridique dans lequel s'insère l'activité de secours en montagne ne semble pas appeler de remarque particulière. Il devrait être aisé de distinguer le contrat de prestation de secours passé entre la commune et un prestataire extérieur (ce contrat de commande publique s'apparentant à un marché public), du contrat de concession (généralement, une délégation de service public) éventuellement passé entre cette même commune et un opérateur d'aménagement touristique.

Néanmoins, comme en atteste l'espèce donnant lieu à commentaire, « *les modalités de désignation des entreprises prestataires (de secours en montagne), ne pèchent pas par excès de transparence et posent quelques menus problèmes au regard des règles de base du droit des contrats publics* »<sup>64</sup>.

Depuis 1987, un contrat de délégation de service public lie la commune de V. à la société d'économie mixte S., pour la gestion et l'exploitation du domaine skiable. Cette société S. a fait appel, en 2010 – et pour les trois saisons d'hiver suivantes – à la société H. pour effectuer les opérations de secours aux victimes d'accidents de ski sur les pistes. A l'occasion du règlement d'un litige financier survenu entre les deux sociétés, la question de la compétence judiciaire fut soulevée en première instance. Les

magistrats chambériens ont alors été amenés à déterminer la nature de la convention passée entre l'exploitant du domaine skiable et la société de services hélicoportés, pour en déduire qui, du juge judiciaire ou du juge administratif, serait compétent pour connaître du litige.

La Cour d'appel affirme tout d'abord à juste titre qu'« *il ne saurait exister de contrats administratifs entre des personnes privées* ». Il convient de préciser qu'au regard de la jurisprudence administrative, il ne peut en être autrement, même dans l'hypothèse où l'un des cocontractants privés est gestionnaire d'un service public<sup>65</sup>.

Pourtant, les magistrats chambériens concluent en l'espèce à la nature administrative du contrat passé entre les deux sociétés, en estimant que les conditions requises pour l'existence d'un tel contrat sont ici remplies. Si l'on s'en tient aux critères jurisprudentiels classiques, ce contrat devrait donc révéler la présence d'une personne publique (critère organique) et – à défaut de l'existence de clauses exorbitantes du droit commun – la participation à l'exécution d'un service public (critère matériel). Cette seconde exigence est effectivement remplie, la société de secours aérien participant à une mission de service public. Mais la question de l'association d'une personne publique à cette opération contractuelle nous semble être plus problématique.

La Cour estime en effet que « *la première condition requise pour l'existence d'un contrat administratif est (...) réunie* », dans la mesure où « *la société S. est la délégataire des collectivités territoriales de V. et de C. et qu'elle agit ainsi en leur nom* ».

En réalité, le délégataire du service public, bien que demeurant sous le contrôle de la personne publique, agit pour son compte. Et en toute vraisemblance ici, la société gestionnaire du domaine skiable ne justifie pas d'un mandat (même tacite) qui lui aurait été accordé par la commune pour l'organisation des secours.

<sup>60</sup> Cf. art. L. 2212-2-5° et L. 2212-4 du CGCT.

<sup>61</sup> CE 17 juin 1932, Ville de Castelnaudary, req. n° 12045, *Rec.*, p. 595.

<sup>62</sup> Cf. circulaire du 4 décembre 1990 relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond, *JORF*, 29 janvier 1991, p. 1504.

<sup>63</sup> CAA Lyon, 24 octobre 2000, Société service aérien français c/ Commune de Val d'Isère, *RFDA*, 2001, p. 756.

<sup>64</sup> YOLKA P., Secours en montagne : une réforme en pente douce – A propos de la circulaire du 6 juin 2011, *JCP A*, 11 juillet 2011, act. 488.

<sup>65</sup> Sur ce point, TC, 3 mars 1969, *Rec.*, p. 682.

D'ailleurs si tel était le cas, l'existence de ce mandat apparaîtrait juridiquement contestable, le maire ne pouvant désigner une personne privée pour agir en son nom au titre de ses pouvoirs de police.

Le contrat de délégation de service public conclu entre la commune de V. et la S., gestionnaire du domaine skiable, semble donc avoir été assimilé à tort à un contrat de mandat. Par voie de conséquence, le contrat liant la S. à la société de secours aérien ne devrait pas emporter la qualification de contrat administratif, et la compétence du juge administratif ne devrait pas être reconnue.

Une nouvelle fois, les modalités de désignation des prestataires de secours en montagne laissent le juriste pantois...

**Marie COURREGES**, Docteur en Droit public,  
Faculté de Droit de l'Université Savoie Mont Blanc

CA CHAMBERY, 5 novembre 2015  
RG n°14/02889

### **L'imprudence du skieur, facteur classique d'exonération d'indemnisation**

*« Il est constant que par l'achat d'un forfait de ski, Monsieur B. a contracté avec l'exploitant du domaine skiable auquel ledit forfait donne accès (...) »*

*« En raison du principe de non cumul des responsabilités, Monsieur B. ne peut rechercher que la responsabilité contractuelle de la Régie des pistes du domaine skiable de T. »*

*« Il incombe à Monsieur B. d'établir la faute par laquelle la Régie des pistes (...) aurait manqué à cette obligation de sécurité de moyens ».*

Chaque hiver, des accidents de ski hors-piste à l'issue parfois tragique sont relatés par les

journalistes. Le juge est régulièrement saisi lors de la survenance de ces accidents. Il lui revient alors de déterminer si la piste de ski a été correctement délimitée et d'établir les responsabilités engagées. La Haute juridiction administrative juge ainsi que l'exploitant d'un domaine skiable, gestionnaire d'un service public<sup>66</sup> industriel et commercial, engage sa responsabilité lorsqu'il ne prend pas tous les égards pour délimiter une piste de ski<sup>67</sup>. Il incombe à l'exploitant du domaine skiable, dont la responsabilité ne peut être recherchée que devant le juge judiciaire<sup>68</sup>, de signaler sur le terrain les limites de ce domaine »<sup>69</sup>. En l'espèce, un père de famille victime d'un accident de ski, interjette appel près la Cour d'Appel de Chambéry. Il skiait sur une piste bleue dont l'emprise foncière est la propriété de la commune et dont l'entretien et le balisage sont gérés par une régie. Lors de sa chute hors de la piste empruntée, il a été gravement blessé à la tête et a perdu connaissance. Son fils a été témoin de l'accident. Sa femme, ses enfants et lui-même ont été déboutés par le juge de première instance de leurs demandes d'indemnisation de divers préjudices.

### **I- L'absence de faute de la régie**

Une régie est en l'espèce chargée du balisage de la piste. A ce titre, elle est débitrice d'une obligation de sécurité qui, de par le rôle actif du skieur créancier de cette obligation et « *du risque inhérent à la pratique du ski alpin, doit s'analyser comme étant une obligation de moyens* » qui l'oblige à prémunir le skieur des dangers présentant un caractère anormal ou excessif<sup>70</sup>. La Cour d'appel rend en l'espèce un jugement qui n'est pas sans rappeler la position classique du Conseil d'Etat en la matière selon laquelle les skieurs doivent se prémunir contre les dangers présentés par les pistes de ski et leur utilisation<sup>71</sup>. La jurisprudence<sup>72</sup> a établi dans certains cas que la victime qui avait accepté les risques inhérents à la pratique d'un sport ne pouvait bénéficier de la présomption de plein droit prévue aux articles

<sup>66</sup> D. Bailleul, « Contentieux administratif des accidents de ski : quand le juge brouille les pistes », *Gaz. Pal.*, 11-12 février 2005, n° spécial Droit du ski, p. 15.

<sup>67</sup> C.E, 31 mai 2013, Commune de Chamrousse, n°350887, note Colin F., *Les Cahiers de droit du sport*, 2013, n° 32, pp. 219-223.

<sup>68</sup> CE, 19 févr. 2009, n°293020, note Mollion G., *Dr. adm.* 2009, comm. 58, R.D.A. n°5, mai 2009, comm. 76.

<sup>69</sup> C.E, 31 mai 2013, Commune de Chamrousse, n°350887, préc.

<sup>70</sup> V. par exemple Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 3 juillet 2013, Commune de FONT ROMEU, n°12-14216

<sup>71</sup> V. par exemple C.E., 11 juill. 1973, Roques : *Rec. C.E.* 1973, tables, p. 914 ; *R.D.P* 1974, p. 1842.

<sup>72</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 avril 1999, n°97-15.071 : *JurisData* n°1999-001626, J.C.P.G, 2000, II, 10317, note D. Antoine.

1384 et 1385 du Code civil et qu'elle devait prouver la faute commise par l'auteur du dommage<sup>73</sup>.

Il incombe donc à la victime d'établir que la régie a commis une faute dans le balisage effectué et que cette faute a un lien direct avec la survenance de l'accident. Or, en l'espèce, l'enquête de gendarmerie et le pisteur-secouriste confirment que la piste était parfaitement balisée et qu'il existait un espace de quatre mètres entre le bord de la piste et la combe située en contrebas où la victime a chuté ; ce qui ne justifiait aucune signalisation particulière. La piste était large, bien balisée de jalons de plusieurs couleurs et fluorescents, et la distance entre la piste et la combe ne justifiait pas, selon l'enquête, d'autre mode de signalisation.

## **II- La faute de la victime**

La victime est liée par un lien contractuel avec la régie dès l'instant où elle a acheté son forfait. A ce titre, elle ne peut rechercher la responsabilité de la commune propriétaire de la piste, sauf à établir que le maire de la commune où est située la piste aurait commis une faute dans l'exercice de son pouvoir de police.

Mais, tel n'est pas le cas en l'espèce. La victime est liée contractuellement avec la régie. Il en résulte une application du régime de la responsabilité contractuelle. Or, si la victime n'a pu établir que la régie aurait commis une faute, elle a elle-même commis une faute à l'origine de son accident.

Lorsque la responsabilité de l'exploitant du domaine skiable pour avoir manqué à son obligation de sécurité est retenue, le juge examine si la victime a commis une faute de nature à réduire la responsabilité de l'exploitant<sup>74</sup>. En l'espèce, le fils de la victime, seul témoin de l'accident, a déclaré aux services de police qu'il avait vu qu'ils quittaient la piste malgré la faible visibilité. La victime a donc sciemment quitté la piste et a évolué quelques mètres hors-piste avant de chuter. Dès lors, la Cour d'appel retient que le fait que la victime ait quitté la piste résulte d'une

action volontaire de nature à caractériser une faute de la victime. Plus précisément, la responsabilité de l'accident ne procéderait que de la faute de la victime qui a voulu skier hors-piste en ne respectant pas le balisage.

Il en résulte que le juge déboute la victime, sa femme et ses enfants de l'ensemble de leurs demandes. Il ne peut en effet être demandé à l'exploitant d'un domaine skiable de baliser suffisamment les pistes et dans le même temps de ne pas tenir compte de l'action volontaire du skieur qui a visiblement conscience de passer outre ce balisage.

*In fine*, les jalons colorés dans l'immensité blanche ont donc encore de beaux jours devant eux.

**Pauline BOUVIER**, Doctorante en Droit public,  
Faculté de Droit de l'Université Savoie Mont Blanc

# **DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

CA CHAMBERY, 9 juillet 2015  
RG n°14/02598

*« Il résulte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne que (l'article 21 du Règlement 44/2001) doit être interprété en ce sens qu'une convention attributive de compétence, conclue antérieurement à la naissance d'un différend, comme c'est le cas en l'occurrence, relève de cette disposition dans la mesure où elle offre la possibilité au travailleur de saisir, en sus des juridictions normalement compétentes en application des règles spéciales des articles 18 et 19 de ce règlement, d'autres juridictions, y compris, le cas échéant, des juridictions situées en*

<sup>73</sup> B. Miellet, « Accès à la nature à des fins de loisirs », *JurisClasseur Administratif*, fasc. 3580, 2014, n°91  
C.A. Aix-en Provence, 4 juin 2015, n°2015-259 : JurisData 2015-015355.

<sup>74</sup> C.A. Pau, 6 avril 2016, n°16/1507, 14/02688 ; JurisData : 2016-006524.

## *dehors de l'Union (...) »*

En droit interne, la protection du salarié a conduit à l'adoption de règles de compétence particulières en raison de l'asymétrie de la relation de travail. Ce souci de protection se retrouve lorsque le contrat de travail présente un caractère international. L'extension au plan international de l'article R. 1412-1 du Code du travail n'a pas soulevé de difficultés<sup>75</sup>. Mais ce sont surtout les clauses attributives de juridictions qui suscitent la méfiance dans les contrats de travail. On craint en effet que l'employeur impose une clause défavorable au salarié, dans la mesure où le contrat de travail se présente en général comme un contrat d'adhésion<sup>76</sup>. Interdites dans les contrats internes, ces clauses voient leur efficacité limitée dans les relations internationales. La Cour de cassation a ainsi admis une application à géométrie variable de l'article R. 1412-4 du Code du travail, en fonction de l'intensité des liens entre le contrat de travail international et le territoire français : la clause serait inefficace dès lors que le travail s'exécute en France, alors qu'elle pourrait produire effet dans le cas contraire<sup>77</sup>.

Ce même souci de protection se manifeste dans les règles de compétence européenne. Si la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 ne comportait pas de règles de compétence spécifiques au contrat de travail – et spécialement concernant ces clauses – cette lacune a été réparée, d'abord modestement par la convention d'adhésion de 1989<sup>78</sup>, puis par la consécration d'une section dans le règlement « Bruxelles I »<sup>79</sup> ; le règlement « Bruxelles I bis »<sup>80</sup>, entré en vigueur en janvier 2015, n'apporte aucune modification sur ce point<sup>81</sup>. Schématiquement, ces règles reposent sur des options de compétence offertes au salarié entre le siège de l'employeur et le lieu d'exécution habituel du contrat de travail, tandis que l'employeur n'a d'autre choix que de saisir les

juridictions du lieu du domicile du défendeur. S'agissant des clauses attributives de juridiction, leur validité est admise mais de manière restrictive.

C'est sur cette question que permet de revenir le présent arrêt. En l'espèce, un Britannique résidant en France avait été engagé par une société dont le siège se trouvait en Angleterre. Le contrat de travail comportait une clause prévoyant d'une part sa soumission au droit anglais et d'autre part la compétence du tribunal anglais du siège de l'employeur. Licencié fin 2012 en application du droit anglais, le salarié saisit le conseil de prud'hommes d'Annemasse, territorialement compétent à raison de son lieu de travail habituel, pour contester son licenciement. En application de la clause attributive de juridiction, le conseil des prud'hommes se déclare incompétent. Le salarié forme alors contredit devant la Cour d'appel de Chambéry en invoquant la nullité de la clause. La CA infirme le jugement : sur le fondement de l'art. 21 §2 du règlement, elle juge que la clause est inopposable au salarié, qui peut saisir le tribunal du lieu où il exécute habituellement son travail. Si ce résultat ne faisait aucun doute, il est permis de discuter le raisonnement qui y conduit.

En effet l'article 21 du règlement « Bruxelles I » autorise les clauses attributives de juridiction mais dans le seul cas où elles sont favorables au salarié. Elles sont considérées comme telles dans deux hypothèses : lorsqu'elles sont postérieures à la naissance du différend (ce qui n'était pas le cas en l'espèce) ou lorsqu'elles permettent au travailleur de saisir « *d'autres juridictions* » que celles mentionnées aux articles 18 et 19<sup>82</sup>. Autrement dit, sont valables au fond<sup>83</sup>, les clauses qui étendent le choix du salarié à des fors non prévus et non celles qui le restreignent<sup>84</sup>. Ainsi une clause prévoyant que le salarié peut saisir les juridictions de son domicile ou d'un établissement

<sup>75</sup> Ex. art. R.517-1 c. trav. ; v. cass. soc. 26 janvier 1989, n°86-40.766, Rev. crit. DIP 1989, 754 note H. Gaudemet-Tallon.

<sup>76</sup> B. Audit, L. d'Avout, Droit international privé, Economica, 7<sup>e</sup> éd., 2013.

<sup>77</sup> D. Bureau, H. Muir-Watt, Droit international privé, PUF, Thémis, 2<sup>e</sup> éd., 2010, n°936 et les réf. citées.

<sup>78</sup> Convention de Saint-Sébastien du 26 mai 1989.

<sup>79</sup> Règlement n°44/2001 du 22 déc. 2000.

<sup>80</sup> Règlement n°1215/2012 du 12 déc. 2012.

<sup>81</sup> Il étend seulement la possibilité pour le salarié de saisir les juridictions d'un Etat membre lorsque

l'employeur n'a pas d'établissement dans l'Union européenne, par la création d'un chef de compétence spécifique (art. 21 §2).

<sup>82</sup>Règl. Bruxelles I bis, art. 23.

<sup>83</sup>Quant à la validité formelle, aucune disposition spécifique n'étant prévue, elle obéit aux conditions de l'article 23 (désormais 25) (V. D. Alexandre, A. Huet, Compétence européenne, reconnaissance et exécution : matière civile et commerciale, *Rép. Dalloz, Dr. int.*, n°152).

<sup>84</sup> CJUE 19 juillet 2012, aff. C-154/11, *Mahamdia*, pt 62 et 64 et concl. Mengozzi, pt 58.

de l'employeur... Le salarié a alors le choix de saisir les juridictions prévues par la clause, mais aussi celles qui sont normalement compétentes au titre de l'article 19. De plus, dans l'hypothèse où elle répond à ces conditions, lui seul peut se prévaloir de la clause ; l'employeur est tenu de saisir les juridictions désignées dans les termes de l'article 19.

La logique est donc différente de celle qui régit ordinairement de telles clauses. Il ne s'agit pas tant de rendre prévisible la juridiction compétente que d'offrir un choix supplémentaire au salarié. De toute évidence, en l'espèce, la clause figurant dans le contrat, ne répondait pas à ces conditions puisqu'elle attribuait compétence aux seules juridictions britanniques du siège de l'employeur. Si elle n'était pas par essence défavorable au salarié – le domicile de l'employeur est un des chefs de compétence prévus par l'article 19 – elle ne répondait pas aux objectifs du règlement « Bruxelles 1 » en la matière qui est d'offrir « une protection adéquate au travailleur »<sup>85</sup>. Ainsi si le salarié pouvait agir devant les juridictions du lieu d'exécution du contrat de travail, c'était en raison non pas seulement de l'inopposabilité de la clause mais de sa nullité, conduisant à rechercher la compétence sur le fondement de l'article 19.

**Hélène CLARET**, Professeur, Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc

---

<sup>85</sup> V. considérant n°13. Comp. Règlement « Bruxelles I bis », cons. n°18 : la finalité des règles particulières est de protéger « la partie la plus faible au moyen de règles

# DROIT COMMERCIAL

## • Concurrence

CA CHAMBERY, 8 septembre 2015  
RG n°14/02279

### **Toute concurrence n'est pas déloyale !**

« Les demandes de la société P. ne peuvent prospérer que si elle établit : l'existence d'un trouble, son caractère manifestement illicite, soit son imputabilité aux agissements des appelants, relevant de manière évidente de la qualification d'actes de concurrence déloyale, son lien de causalité avec un préjudice non contestable (...) »

« En toute hypothèse, il ne suffit pas de présumer l'existence d'un trouble et d'un préjudice ; il convient de les démontrer (...) »

Si la jurisprudence admet, sous certaines conditions, que la victime d'agissements déloyaux puisse y mettre fin rapidement par recours à la procédure de référé, le succès de l'action en cessation du trouble, fondée sur l'article 809 du CPC, suppose néanmoins la démonstration d'un trouble manifestement illicite et son imputabilité aux agissements de concurrence déloyale. C'est sur l'appréciation de ces deux éléments que le présent arrêt permet de revenir.

En l'espèce, la société P, prestataire de services en matière de télécommunication et d'ingénierie informatique, s'estime victime d'agissements déloyaux d'une société concurrente (société V), constituée par deux anciens stagiaires et l'époux d'une ancienne salariée démissionnaire. Évoquant le détournement de ses fichiers clients et de ses logiciels d'exploitation par ses anciens collaborateurs, elle sollicite, d'abord, du président du tribunal de grande instance de Thonon les Bains, une mesure d'instruction *in futurum* (CPC, art. 145). Si le recours à cette technique probatoire a pour but de prévenir la déperdition définitive de

*de compétence plus favorables à ses intérêts que ne le sont les règles générales ».*

certaines éléments de preuve, lesquels peuvent être appréhendés par ce biais, sans que le secret des affaires puisse être invoqué<sup>86</sup>, l'introduction de cette requête aux fins de constat visait à établir, ici, l'existence d'un acte de concurrence déloyale auquel la société concurrente se serait livrée.

Ayant vu cette demande prospérer, elle saisit, ensuite, la juridiction de référé du même TGI, aux fins d'obtenir sur le fondement de l'article 809 du CPC la mise en œuvre de mesures conservatoires pour, d'une part, faire cesser le trouble manifestement illicite, résultant de l'appropriation des fichiers clients et des logiciels par les défendeurs et, d'autre part, obtenir une provision indemnitaire. Pour faire cesser le trouble, le juge des référés ordonne aux défendeurs de cesser, sous astreinte, tout contact avec la clientèle de la demanderesse. Toutefois, il rejette la demande d'indemnité provisionnelle.

Les défendeurs interjettent appel de cette ordonnance, en arguant notamment de l'incompétence du juge des référés, en l'absence de preuve d'un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du CPC. Ils sollicitent, par ailleurs, de la Cour d'appel, le constat du dénigrement auquel la société P se livre à leur encontre et l'allocation d'une provision indemnitaire<sup>87</sup>.

Saisis du litige, les magistrats de la Cour d'appel de Chambéry doivent déterminer si le contexte de soupçon de concurrence déloyale suffit à lui-même de faire présumer l'existence d'un préjudice<sup>88</sup>, duquel inférerait un trouble manifestement illicite.

Pour répondre à cette question, les juges chambériens rappellent d'abord les conditions d'application de l'article 809 en présence d'agissements déloyaux : « l'existence d'un

*trouble ; son caractère manifestement illicite, [c.-à-d.] son imputabilité aux agissements des appelants, relevant de manière évidente de la qualification d'actes de concurrence déloyale ; son lien de causalité avec un préjudice non sérieusement contestable ».* Or, le trouble manifestement illicite désigne « toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit »<sup>89</sup>. En d'autres termes, la cessation du trouble (baisse du chiffre d'affaires), à titre conservatoire, suppose que le préjudice (pertes économiques) subi par la société P résulte, indubitablement, de l'agissement déloyal de la société V (détournement de la clientèle). Or, à l'examen, il apparaît que la baisse du chiffre d'affaires de la société P n'est pas imputable à un détournement massif de ses logiciels d'exploitation et de ses fichiers clients/fournisseurs par la société V, étant précisé que les fournisseurs peuvent devenir clients en l'espèce.

En effet, les juges relèvent, d'une part, que le transfert des fichiers par un logiciel pirate n'est pas établi, ce qui permet d'écarter la qualification du détournement des fichiers clients et par là même l'illicéité du trouble. Constatant une baisse du chiffre d'affaires, ils vérifient, d'autre part, si un transfert du chiffre d'affaires entre les deux sociétés serait intervenu, en dehors du détournement de fichiers. Ils soulignent que la diminution<sup>90</sup>, concernant les clients communs (en l'espèce deux) ne démontre pas davantage l'existence d'un trouble commercial : cette baisse serait licite et la perte économique résulterait du jeu normal de la concurrence ; d'où il s'ensuit que la cessation de contact avec les clients et des fournisseurs ne pouvait être ordonnée.

<sup>86</sup> J.-D. Bretzner et E. Duminy, « L'urgence, la preuve et la concurrence déloyale », *AJCA*, 2014, p. 155.

<sup>87</sup> Faute de preuve, cette demande est écartée. En effet, si aux termes de l'art. 809, al. 2, du CPC, « dans tous les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, [le juge] peut accorder une provision au créancier [...] », il appartient à celui qui allègue une créance, d'administrer la preuve de la réalité de cette créance (C. civ., art. 1315) et d'en rapporter la preuve. Le succès de l'action indemnitaire en concurrence déloyale (résultant ici pour les appelants du dénigrement) est subordonné à la démonstration, par le demandeur, de ce qu'un

préjudice, non sérieusement contestable, ait effectivement résulté des agissements de son adversaire.

<sup>88</sup> Voy. sur l'existence d'un courant jurisprudentiel en ce sens : *Rép. com.*, v° « Concurrence déloyale », n° 129.

<sup>89</sup> H. Solus et R. Perrot, *Droit judiciaire privé*, Sirey, 1961, t. 1, n° 1289.

<sup>90</sup> L'on peut relever que l'analyse, en valeur et non en pourcentage, comme le fait la Cour d'appel, de la baisse globale du chiffre d'affaires de la société P aurait été plus pertinente mais qu'elle n'aurait pas servi l'argumentation développée.

## • **Procédures collectives**

CA CHAMBERY, 8 septembre 2015  
RG n°14/00908 (+14/2693)

### **Un exemple d'engagement de la responsabilité de dirigeants de la SARL pour insuffisance d'actif**

*« C'est à juste titre que les premiers juges ont relevé au titre des fautes de gestion commises, l'absence de comptabilité de la société, (...) ; de manière plus générale, les appelants ont fait preuve d'insuffisance et de manque de rigueur dans le suivi de l'entreprise (...) »*

*« Ces fautes de gestion ont indubitablement contribué au passif de la société, de plus d'un million d'euros, presque exclusivement composé des créances déclarées par les consorts T., somme correspondant également à l'insuffisance d'actif dès lors que la SARL L. n'est restée propriétaire d'aucun droit immobilier de valeur dans l'immeuble inachevé et ne détenait aucun bien mobilier susceptible d'être réalisé (...) ».*

La liquidation judiciaire constitue une procédure particulière destinée à prendre acte, en même temps que réagir face à l'échec irrémédiable d'une activité<sup>91</sup>. Lequel peut dissimuler l'échec d'une gestion. Tirant les conséquences de ce constat, le Code de commerce institue, en ses articles L. 651-1 et suivants, un mécanisme spécifique de nature à permettre au juge de faire supporter aux dirigeants de la personne morale placée en liquidation judiciaire tout ou partie de l'insuffisance d'actif révélée lors de la procédure, si celle-ci trouve à son origine certaines fautes de gestion

---

<sup>91</sup> D'après l'art. L. 640-1 al. 2 C. com, la liquidation judiciaire d'une société vise « [...] à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur

commises par ceux-là<sup>92</sup>. L'arrêt rendu par la première section de la Chambre civile de la Cour d'appel de Chambéry le 8 septembre 2015 concernait une telle action.

En l'espèce, une SARL avait été constituée par deux associés pour la réalisation d'une opération immobilière consistant en l'achat d'un terrain appartenant à l'un des associés en vue de l'édification sur celui-ci d'un immeuble composé de lots de copropriété, destinés à être vendus en l'état futur d'achèvement. L'un des associés avait été désigné gérant, mais n'a jamais exercé ses fonctions, prises en charge au départ par l'autre associé, avant que ce dernier ne s'en désinvestisse, laissant la société aller à vau-l'eau, ballotée au gré des procédures judiciaires. Puisqu'entre temps les lots ont été vendus – deux ont été acquis par les associés, et les quatre autres par des tiers – et les travaux ont été initiés, mais jamais terminés. Ces diverses péripéties ont alors débouché sur l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société, puis sur la condamnation solidaire des deux associés à combler le passif social – plus d'un million d'euros. C'est contre ce jugement du Tribunal de Commerce de Thonon les Bains, engageant leur responsabilité pour insuffisance d'actif, que les deux associés forment un recours, portant l'affaire devant la Cour d'appel de Chambéry. Laquelle décide de confirmer le jugement, au terme d'un raisonnement en trois temps – déjà mené par la décision de première instance – illustrant le jeu de la responsabilité pour insuffisance d'actif.

### **En premier lieu, les juges s'interrogent sur les personnes potentiellement responsables.**

L'article L. 651-2 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce désigne expressément « *les dirigeants de droit ou de fait* » de la personne morale faisant l'objet de la procédure. Ce qui – notent les magistrats – pourra dans notre cas viser non seulement le premier associé qui, en droit, était désigné gérant, mais aussi le second qui, en fait, en exerçait les pouvoirs pendant la période d'activité effective de la société. Il semble en effet manifeste que ce dernier, en se substituant au dirigeant légalement désigné, ait mené « [...] *une activité positive de direction et de gestion, en toute indépendance et*

*par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens* ».

<sup>92</sup> Art. L. 651-2 al. 1<sup>er</sup> C. com.

dans les mêmes conditions qu'un dirigeant de droit »<sup>93</sup> caractérisant la position de gérant de fait, d'ailleurs reconnue par l'intéressé.

**En deuxième lieu, les juges s'intéressent à leurs agissements.** Deux leur sont reprochés, à l'un comme à l'autre protagoniste. D'abord, le fait de n'avoir tenu aucune comptabilité. Ensuite, le fait « *d'avoir fait preuve d'insuffisance et de manque de rigueur dans la gestion de l'entreprise* », par une gestion déficiente les premiers temps, puis par une absence de gestion ensuite. De jurisprudence constante, ces faits peuvent recevoir la qualification de faute de gestion<sup>94</sup>.

**En dernier lieu, les juges établissent le lien entre ces fautes de gestion et l'insuffisance d'actif de la société.** Et on ne peut que les approuver de l'avoir retenu. En effet, ainsi que le remarquent les magistrats, l'absence de comptabilité a eu pour conséquence de priver les dirigeants d'un outil de pilotage de l'activité qui aurait pu leur permettre d'entraver la spirale déficitaire dans laquelle s'enfonçait la société<sup>95</sup>. Quant à l'incurie dont ils ont fait preuve dans la gestion, elle a conduit à placer la société dans une situation « *préoccupante* » pendant sa période effective d'activité, aux dires de la Cour, situation aggravée par l'inactivité des derniers temps.

La réunion des conditions posées par le texte permet à la juridiction d'en appliquer le dispositif et ainsi de choisir de mettre à la charge des dirigeants fautifs la totalité de l'insuffisance d'actif. Cette condamnation se trouve assortie du jeu de la solidarité, mesure spécialement motivée<sup>96</sup> par « *la nature des fautes de gestion ainsi retenues* », ainsi que par « *les circonstances de leur commission* ».

Avis aux dirigeants peu précautionneux : la jurisprudence n'entend pas leur garantir l'impunité !

**Nicolas CLEMENT**, Doctorant en Droit privé,  
Faculté de Droit de l'Université Savoie Mont Blanc

CA CHAMBERY, 13 octobre 2015  
RG n°15/00593

### **Nullité du Jugement prononçant la liquidation judiciaire et droit à un procès équitable : la nécessaire impartialité objective de la composition du tribunal**

« *En l'espèce, le juge commissaire désigné par le jugement d'ouverture de la procédure a siégé dans la composition de la formation ayant décidé de la liquidation judiciaire. Le jugement de liquidation judiciaire est ainsi nul, la société civile immobilière LA F. étant en conséquence toujours en redressement judiciaire* ».

L'article L662-7 du Code du commerce dispose que : « *Le juge-commissaire ne peut siéger, à peine de nullité du jugement dans les formations de jugement ni participer au délibéré de la procédure dans laquelle il a été désigné.* » Cet article est une nouveauté issue de l'ordonnance du 12 mars 2014 permettant à la France d'être en conformité avec la règle d'impartialité quant au rôle du Juge Commissaire résultant de l'article 6 §1 de la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. En effet, cet article 6 § 1 concerne le droit à un procès équitable, il résulte ainsi de ce texte que « *1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai*

<sup>93</sup> A. Jacquemont, Droit des entreprises en difficulté, Manuel, Litec, 6<sup>e</sup> ed. 2010, n°1018.

<sup>94</sup> Sur la qualification de faute de gestion pour l'absence de tenue d'une comptabilité, V. par exemple CA Nouméa, ch. com. 27 juin 2013 ; CA Bastia, ch. civ. 26 octobre 2011 ; *Adde* Cass. com. 22 juin 2010, n°09-14. 214. Sur la qualification de faute de gestion pour l'insuffisance et le manque de rigueur dans la gestion de l'entreprise, V. par exemple CA Lyon, ch. 03 A, 23 mai 2013 (incompétence dans la gestion) ; CA Nîmes,

ch. com. 22 novembre 2012 (gestion aventureuse) ; CA Montpellier, 2<sup>e</sup> ch. 7 février 1985 (délaissement de la gestion).

<sup>95</sup> Dans une situation similaire, la C. cass a pu déjà adopter un tel raisonnement : V. Cass. com. 22 juin 2010, n°09.14-214.

<sup>96</sup> Il s'agit là d'une exigence légale (V. l'art. L. 651-2 al. 1<sup>er</sup> C. com *in fine*), que la jurisprudence fait respecter (V. par exemple Cass. com. 10 janvier 2012, n°10-28. 067).

*raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial [...] »<sup>97</sup>*

### Exposé des faits

Les faits sont simples. Une société civile immobilière ayant 2 cogérants se déclare en cessation des paiements au début du mois de janvier 2015 auprès du TGI de Thonon-les-Bains. Peu de temps après le même TGI constate l'état de cessation des paiements de la SCI et en fixe provisoirement la date. Conséquemment, une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'encontre de la SCI, un juge est désigné en qualité de Juge Commissaire et on désigne également une autre personne en qualité de mandataire judiciaire.

Le 6 mars 2015, le TGI de Thonon-les-Bains, sous la présidence du Juge Commissaire désigné suite à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, prononce la liquidation judiciaire de la SCI. Ce Juge Commissaire siège donc dans la formation de jugement de la procédure dans laquelle il a été désigné. La même personne désignée en qualité de mandataire judiciaire lors de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire est désigné cette fois-ci en qualité de mandataire liquidateur.

Le 16 mars 2015, la SCI interjette appel du jugement du 6 mars. Elle conclut à la réformation du jugement déféré, au maintien du redressement judiciaire ainsi qu'à la poursuite de l'activité jusqu'à la fin de l'année 2015. Le Procureur général conclut pour sa part à la nullité du jugement prononçant la liquidation judiciaire au motif que le Juge Commissaire faisait partie de la formation du jugement de la procédure dans laquelle il a été désigné.

### Observations

L'article L662-7 du c.com est certes une nouveauté mais il est le fruit de plusieurs réformes successives. En effet, le législateur n'a pas cessé de protéger les tribunaux du soupçon de partialité.<sup>98</sup> Ainsi, s'agissant du Juge Commissaire, on admettait bien volontiers qu'il puisse siéger au sein de la formation de jugement et participer au délibéré de la procédure dans laquelle il avait été désigné : « *la présence, conformément à l'article 24 du décret du 27 décembre 1985, du juge-commissaire dans la juridiction qui prononce la liquidation judiciaire n'est pas contraire aux dispositions de l'article 6, § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* »<sup>99</sup>. La Cour d'appel de Grenoble considérait déjà que pour que le dirigeant soit considéré comme victime d'une violation de l'article 6, § 1 de la CEDH, il aurait fallu que le juge-commissaire, au cours des étapes précédentes de la procédure collective, traite des questions analogues à celles débattues devant la juridiction de première instance<sup>100</sup>. Tel serait le cas, par exemple, s'il avait recommandé des sanctions contre ce dirigeant, puis siégé dans la formation collégiale ayant prononcé sa mise en faillite personnelle<sup>101</sup>.

La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises reconnaissait au Juge Commissaire, véritable « *homme-orchestre de la procédure* », désigné dans une affaire la possibilité de faire partie de la formation de jugement<sup>102</sup>. Il pouvait même présider la formation de jugement<sup>103</sup>, sa connaissance antérieure du dossier ne mettait pas en cause son impartialité sauf à démontrer le contraire par des faits objectifs<sup>104</sup>. Ensuite, la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises puis l'ordonnance du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté ont posé l'interdiction pour le Juge Commissaire de siéger dans la formation de jugement et de

<sup>97</sup>V. [http://www.echr.coe.int/Documents/Convention\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf)

<sup>98</sup> Jean-Luc Vallens — RTD com. 2014. 418 — 30 juillet 2014.

<sup>99</sup> Cass. com., 23 janv. 1996 : Bull. civ. IV, n° 28.

<sup>100</sup> J.Vallansan, Lexis-Nexis, Fasc. 1705 : PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES . – Ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des

difficultés des entreprises et des procédures collectives . – Présentation, 15 octobre 2014, n°59.

<sup>101</sup> CA Grenoble, 11 oct. 1997 : D. 1998, p. 128, note F. Renucci.

<sup>102</sup> Cass. com., 3 nov. 1992 et 16 mars 1993 : D.1993, p.538, note J.-L. Vallens.

<sup>103</sup> Cass. com., 16 oct. 2001 : JCP E 2002, n°121, p.126-3, obs. P. P.

<sup>104</sup> A.Jacquemont, R.Vabres, LexisNexis, 2015, n°289.

participer au délibéré mais uniquement dans les dispositions relatives aux sanctions. On trouvait cela aux articles L651-3 et L653-7 alinéas 3, ils ont été logiquement abrogés par l'ordonnance de 2014 car la règle contenue dans l'article L662-7 est devenue autonome. Il faut noter également que contrairement aux dispositions abrogées, l'article L662-7 est expressément prévu à peine de nullité du jugement. C'est sur ce dernier point que s'est prononcée la Cour d'appel de Chambéry par le présent arrêt du 13 octobre 2015.

Au visa de l'article L662-7 du c.com, la Cour suivant les conclusions du procureur général constate simplement qu'« *en l'espèce, le juge commissaire désigné par le jugement d'ouverture de la procédure a siégé dans la composition de la formation ayant décidé de la liquidation judiciaire. Le jugement de liquidation judiciaire est ainsi nul, la société civile immobilière X étant en conséquence toujours en redressement judiciaire* ». Il convient cependant de préciser à titre informatif qu'en application de l'article 430 du CPC l'irrégularité affectant la composition du tribunal doit être soulevée lors des débats, faute de quoi aucune nullité ne pourra ultérieurement être invoquée.

La Cour énonce aussi qu'il y a lieu d'ouvrir une nouvelle période d'observation jusqu'en janvier 2016 conformément à l'article L661-9 du c.com afin que le TGI de Thonon-les-Bains compétent pour connaître de la poursuite de la procédure de redressement judiciaire puisse « *examiner de façon contradictoire l'argumentation développée par la société civile immobilière, à savoir qu'un de ses associés de la société effectuerait un apport en compte courant susceptible d'apurer le passif, étant précisé que l'exploitation de la société ne génère pas de passif significatif, alors que la société détient des actifs immobiliers qui ont une valeur certaine* ».

Pour rappel, le prononcé d'une liquidation judiciaire met fin à la période d'observation sous réserve d'une poursuite d'activité temporaire exceptionnellement permise. La société doit être

en cessation des paiements et son redressement doit être manifestement impossible<sup>105</sup>. Dans le seul cas du redressement judiciaire, la fixation initiale de la période d'observation d'une durée de 6 mois est conditionnelle. En effet, au terme d'un délai de 2 mois à compter du jugement d'ouverture, il appartient au tribunal de décider s'il y a lieu de poursuivre la période d'observation au vu d'un rapport de l'administrateur, ou à défaut du débiteur, et de vérifier que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes<sup>106</sup>. Ce contrôle introduit par la loi du 26 juillet 2005 est destiné à éviter un gonflement injustifié des créances privilégiées<sup>107</sup>. Selon l'article L661-9, al 2 du c.com, lorsqu'un appel a été formé contre le jugement statuant sur la liquidation judiciaire au cours de la période d'observation, cette dernière est prorogée jusqu'à l'arrêt d'appel si l'exécution provisoire de la période est arrêtée. La solution s'impose pour permettre la continuité de l'activité dans l'attente de la décision de la Cour d'appel<sup>108</sup>. Ces dernières dispositions ont permis à la Cour d'ouvrir une nouvelle période d'observation suite au prononcé de la nullité du jugement du 6 mars 2015 ayant prononcé la liquidation judiciaire de la SCI X.

Enfin, certains auteurs estiment qu'avec l'introduction dans le Code de commerce de l'article L662-7 : « *la pratique de certains tribunaux d'affecter les juges à la seule fonction de juge-commissaire est donc encouragée. Elle restera délicate à mettre en œuvre dans les petits tribunaux mais aussi dans les tribunaux de grande instance dans lesquels seuls quelques juges sont affectés pour peu de procédures* »<sup>109</sup>. L'impartialité objective de la composition du tribunal est donc devenue un impératif prescrit à peine de nullité, une nullité expresse contenue dans L662-7 du c.com.

**Lorenz BESSON**, Etudiant, Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc

<sup>105</sup> Article L631-15, II du c.com.

<sup>106</sup> Article L631-15, I du c.com.

<sup>107</sup> A.Jacquemont, R.Vabres, LexisNexis, 2015, n°331.

<sup>108</sup> A.Jacquemont, R.Vabres, LexisNexis, 2015, n°332.

<sup>109</sup> J.Vallansan, LexisNexis, Fasc. 1705 : PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS

DES ENTREPRISES. – Ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives. – Présentation, 15 octobre 2014, n°59.

## **Le non-respect des délais imposés par le Code de commerce dans le cadre d'une liquidation judiciaire**

*« La société A. soutient (...) avoir bien adressé sa déclaration de créance à Me B. bien avant l'expiration du délai de deux mois, et même avant la publication du jugement d'ouverture. Toutefois, il lui appartient de rapporter la preuve de la réception de cette déclaration par le mandataire judiciaire, ce qu'elle ne fait pas (...) »*

*« Le délai de six mois prévu par l'article L.622-26 pour former une demande en relevé de forclusion est un délai préfix. L'avertissement donné au créancier ne peut être pris comme point de départ de ce délai que pour les seuls créanciers mentionnés par ce texte (...) »*

Lorsqu'une procédure collective est ouverte l'article L622-24 du Code de commerce dispose que les créanciers du débiteur en difficulté ont un délai de deux mois pour déclarer la créance qu'ils détiennent sur ce dernier. Si un créancier ne respecte pas le délai prescrit, il risque d'être frappé de forclusion. L'arrêt rendu par la première section de la chambre civile de la Cour d'appel de Chambéry le 7 juillet 2015 aborde cette question.

En l'espèce, la liquidation judiciaire d'un artisan a été prononcée le 21 février 2012. Le liquidateur judiciaire n'ayant jamais eu connaissance de la déclaration de créance dans les délais, le créancier, une SARL, s'est trouvé forclos. Ce dernier agit en justice le 17 mars 2014 dans le but d'être relevé de forclusion. Confrontés à cette demande, les juges ont eu à se demander s'il était possible de relever de forclusion un créancier n'ayant pas adressé, dans les délais, sa déclaration de créance au liquidateur judiciaire.

Dans cet arrêt, une application stricte des dispositions du Code de commerce est réalisée. En effet, l'article L622-26 alinéa 3 de ce code dispose qu'un relevé de forclusion peut être satisfait dès lors que la demande est adressée dans un délai de six mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC. En l'espèce, la demande de la SARL parvient au

juge-commissaire deux ans après cette publication.

C'est muni de la conviction que le délai de l'article L622-26 du Code de commerce n'avait toujours pas commencé à courir à son encontre que le demandeur a formé son action. Pour lui, tant que ne lui n'avait pas été notifiée la liste des créanciers du débiteur et que le liquidateur ne lui avait pas fait savoir qu'il devait déclarer sa créance, il lui était toujours possible d'agir en relevé de forclusion. Néanmoins, les juges relèvent à bon droit que le créancier n'est pas muni d'une sûreté publiée et qu'il n'existe pas entre le débiteur et lui un contrat publié. De ce fait il ne bénéficie pas d'un délai « glissant », qui commencerait à courir suite à la notification d'un avis de la part du liquidateur l'enjoignant à déclarer sa créance. Le créancier, demandeur en l'espèce, se voit opposer le délai préfix de six mois ayant commencé à courir lors de la publication du jugement ouvrant la liquidation judiciaire, délai d'ores et déjà écoulé. Les juges font alors une application parfaite du droit positif en déboutant le créancier et en refusant ainsi à le relever de forclusion.

Si cet arrêt au premier abord semble être une banale application du droit positif il soulève néanmoins une certaine critique. En effet le créancier soutient avoir réalisé une déclaration de créance le 28 février 2012 soit dans le délai de deux mois prescrit par le Code de commerce à l'art L622-24. Néanmoins cette déclaration, effectuée par lettre simple, n'a jamais été connue du liquidateur.

Par une interprétation stricte des dispositions du Code de commerce, les juges ne bénéficient d'aucune marge d'interprétation et cela au détriment d'un créancier, certes peu rigoureux mais de bonne foi. Cette interprétation n'est pas critiquable car les juges n'ont pas le pouvoir de s'écarter des textes précités mais une telle sévérité envers le créancier peut nous amener à interpeler le législateur.

En effet, deux problématiques se dessinent. Dans un premier temps, nous retrouvons une absence de formalisme dans la déclaration des créances qui amène à une carence en matière de preuve. Ce créancier aurait-il commis tant d'erreurs s'il avait eu auprès de lui un juriste aguerris pour le conseiller ?

La portée de cet arrêt amène plutôt à réfléchir à une éventuelle amélioration du droit positif afin de faciliter la pratique en matière d'entreprise en difficulté. A cet effet, il serait intéressant d'envisager l'instauration d'un formalisme protecteur à l'image de celui appliqué en droit des

sûretés, notamment en matière de cautionnement. Actuellement il n'existe aucune forme requise pour réaliser une déclaration de créance. Le créancier est libre de choisir la forme que prendra sa déclaration <sup>110</sup> mais cette liberté devient problématique lorsqu'il s'agit de prouver qu'il y a bien eu déclaration. Par l'instauration d'un formalisme *ad probationem* et donc non requis à fin de validité, il deviendrait possible d'amener le créancier à ne choisir qu'une seule forme, celle prescrite par la loi.

Néanmoins, cette solution deviendrait inefficace si elle n'est pas accompagnée d'un conseil juridique dispensé auprès des entreprises. Sans ce conseil, une hausse des contentieux est inévitable. Or, cela pourrait être contré par l'instauration d'une formation juridique obligatoire dispensée par un organisme privé ou par les collectivités locales auprès des entrepreneurs.

Appliquer ces solutions en l'espèce aurait pu éviter la forclusion du créancier car ce dernier, bien informé en amont, aurait pu comprendre, premièrement, l'importance de déclarer sa créance par le biais d'une lettre recommandée avec avis de réception et, deuxièmement, cela lui aurait permis de respecter les différents délais imposés par le Code de commerce. En effet, par une bonne formation juridique et une meilleure interprétation des textes, ce créancier aurait pu agir dans le délai de six mois afin d'être relevé de forclusion.

**Anaïs CARAM et Claire GIORDANO**, Etudiantes, Faculté de Droit, Université SAVOIE MONT BLANC

## DROIT DE LA CONSOMMATION

CA CHAMBERY, 17 septembre 2015  
RG n°14/02095

### **Protection du consommateur et démarchage à domicile**

*« Le contrat formalisé par un bon de commande (...) n'énonce ni le nom du démarcheur, ni la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens*

*offerts ainsi que des services proposés en se bornant à indiquer la marque de la pompe à chaleur (...) ce qui est très insuffisant, le modèle et la performance restant ignorés. Le contrat (...) ne mentionne pas d'avantage (...) le taux d'intérêt pratiqué par l'établissement financier (...) Il convient donc de confirmer la décision en ce qu'elle a prononcé la nullité du contrat principal de fourniture et d'installation (...) »*

*« L'annulation du contrat principal en raison de ce crédit affecté entraîne donc l'annulation du contrat de financement et la remise des parties en l'état antérieur, ce qui supposerait la restitution par le couple G. des sommes empruntées en capital sauf à démontrer que l'établissement financier a commis une faute dans l'exécution de son intervention (...) »*

Cet arrêt illustre parfaitement le rôle protecteur du droit de la consommation, en particulier pour contrer des pratiques commerciales abusives, qui ont malheureusement défrayé la chronique en matière de démarchage à domicile sur des solutions photovoltaïques.

En l'espèce, en 2011, un couple est démarché à son domicile par une entreprise vendeuse d'installations solaires photovoltaïques. Le couple signe alors un bon de commande pour un montant de 58 000 euros, financé via un crédit souscrit auprès d'un organisme financier partenaire de cette entreprise.

Quelques temps plus tard, le couple signe une attestation de livraison de ladite installation.

Mais des difficultés apparaissent avec notamment l'absence de raccordement à ERDF ...Le couple saisit le tribunal d'instance, s'estimant victime de pratiques dolosives et illégales. L'entreprise vendeuse est en parallèle placée en liquidation judiciaire.

Les juges du fond font entièrement droit à la demande du couple, en prononçant l'annulation du contrat de vente et celle du contrat de prêt, en ordonnant le démontage de l'installation aux frais

<sup>110</sup> Com. 15 février 2011, Bull. civ. IV

de l'entreprise et en fixant la créance due à l'organisme financier au passif de l'entreprise venderesse (en liquidation judiciaire).

L'organisme financier interjette alors appel, notamment pour obtenir la condamnation solidaire du couple à lui rembourser cette créance en cas de confirmation de l'annulation des contrats par les juges.

Les magistrats de la Cour d'appel de Chambéry rejettent les prétentions de l'organisme financier et confirment le jugement du tribunal d'instance, à l'exception du matériel pour lequel ils précisent que le couple doit le restituer au liquidateur de l'entreprise venderesse et ne peut en aucun cas s'en considérer propriétaire, même au bout d'un certain délai.

Revenons à présent plus en détail sur les deux volets de cette affaire, à savoir la relation du couple avec l'entreprise venderesse d'une part, et celle avec l'organisme financier d'autre part.

## 1 / Le sort du contrat de vente

Dans un souci permanent de protection du consommateur, considéré comme la « partie faible » dans sa relation avec un professionnel, le Code de la consommation encadre strictement la conclusion de ces contrats.

Il s'agissait ici de démarchage à domicile et à ce sujet, le Code de la consommation prévoit une liste précise d'informations précontractuelles et contractuelles que le vendeur doit remettre sur un support écrit à ses clients. En l'occurrence, le bon de commande signé par le couple omettait de nombreuses mentions (ex : nom du démarcheur, lieu de passation du contrat, modalités et délais d'exécution, taux effectif global...), ce qui, conformément à la loi, avait pour effet d'entraîner la nullité du contrat correspondant, et ainsi de remettre les parties dans la situation où elles se trouvaient avant la vente.

Il convient de souligner qu'au moment des faits, la liste de ces mentions se trouvait dans l'ancien

article L121-23 du Code de la consommation, c'est à dire dans sa version antérieure à la loi Hamon entrée en vigueur le 19 mars 2014<sup>111</sup>.

Désormais, la loi Hamon, ayant transposé quasiment mot à mot la directive communautaire n°2011/83 du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, a entraîné la fusion des régimes<sup>112</sup>, auparavant distincts, du démarchage à domicile (correspondant dorénavant à « un contrat hors établissement ») et de la vente à distance, notamment en ce qui concerne les informations précontractuelles, contractuelles et le droit de rétractation<sup>113</sup>.

Au surplus, les deux autres motifs soulevés par le couple (dol et mauvaise exécution du contrat en l'absence de prise en charge du coût de raccordement de l'installation à ERDF) n'ont pas été développés par les juges, étant donné que le non-respect du formalisme susvisé suffisait à anéantir le contrat.

## 2/ Le sort du contrat de prêt

Afin de financer le coût de l'installation proposée par l'entreprise venderesse, un partenariat avec un organisme financier avait été mis en place entre les parties. Ainsi, une fois la livraison attestée par le couple, cet organisme avait versé la créance correspondante à l'entreprise venderesse et prévu son remboursement auprès du couple, via un crédit à la consommation.

Compte tenu de l'action en justice mise en place par le couple, celui-ci n'a pas réglé les échéances dudit prêt.

Ici, les juges se réfèrent aux dispositions relatives au crédit à la consommation, en particulier à l'article L311-32 du Code de la consommation, lequel dispose que : « *En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a*

<sup>111</sup> Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, JORF n°0065 du 18 mars 2014, page 5400.

<sup>112</sup> Sur ce sujet, voir l'article de Mme N'Douba, Elève-Avocate, du 10 juin 2014, en suivant ce lien :

<http://www.village-justice.com/articles/loi-hamon-nouveau-regime-des,17093.html>

<sup>113</sup> Cf. articles L121-17 et suivants du Code de la consommation.

*été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.*

*Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur. »*

Le sort du contrat de prêt est donc étroitement lié à celui du contrat de vente, dès lors que l'organisme financier est bien intervenu à l'instance.

Sur le fondement du texte reproduit ci-avant, l'organisme financier réclamait alors le remboursement du capital emprunté et des intérêts dus.

Toutefois, les juges ont rejeté cette demande, en mettant en exergue la faute commise par l'organisme financier.

En effet, les juges lui ont reproché en particulier de ne s'être pas assuré de l'effectivité de la mise en place de l'installation ni du respect du délai de rétractation offert au consommateur, avant de verser les fonds à l'entreprise vendeuse.

Sur cette base, les juges ont ainsi sanctionné la négligence de cet organisme, en le privant du droit de réclamer à l'emprunteur le remboursement des sommes qui ont été versées directement entre les mains du vendeur.

L'affaire ainsi soumise à la Cour d'appel de Chambéry fait écho à de nombreux autres litiges en matière de vente de panneaux photovoltaïques<sup>114</sup> et la décision des magistrats est tout à fait conforme à la position prise par la Cour de cassation quelques mois auparavant<sup>115</sup>.

Ainsi, le 29 octobre 2014, la Juridiction Suprême avait donné raison au consommateur et confirmé la position des juges du fond, qui tenait en ces termes: « *Aussi, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'argumentaire tiré d'une éventuelle nullité du contrat, en l'absence de livraison de la prestation, le prêteur ne pourra rien exiger de l'emprunteur, qui n'a pas à rembourser les fonds par lui directement versés au prestataire, puisqu'il lui appartient avant de payer la prestation de*

*s'assurer de la bonne fin de cette dernière, qui, dans l'espèce, comprenait outre la livraison des panneaux, la conduite des démarches administratives ; que dès lors, aucune demande de dommages et intérêts ne saurait prospérer ».*

Enfin, l'article L311-33 du Code susvisé précise que : « *Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur. »*

Sur ce point, la Cour d'appel de Chambéry confirme la position prise par le tribunal d'instance, qui avait fixé la créance de l'organisme financier à la somme de 58 000 euros dans la liquidation judiciaire de l'entreprise vendeuse. Les chances pour cet organisme d'obtenir un remboursement, même partiel, auprès du liquidateur, sont donc en réalité quasi-inexistantes...

La sanction est sévère....mais a ainsi le mérite de démontrer que la protection du consommateur ne se limite pas à l'existence d'un certain formalisme mais se traduit surtout par un contrôle pragmatique opéré par les juges quant à l'effectivité et l'exécution rigoureuse des engagements souscrits par les professionnels envers les consommateurs. La nécessité de protéger le consommateur en raison du déséquilibre entre sa position et celle du professionnel prend ici tout son sens !

**Séverine TRESALLET-BETEMPS,** Juriste d'entreprise, Compagnie des Alpes

---

<sup>114</sup> Dans les plus récents : cf. Cour d'appel de Limoges du 06 nov. 2015 (Banque Solfea) RG n° 14/01383.

<sup>115</sup> Cour de cassation, Chambre civile 1, 29 Octobre 2014 N° 13-23.113, Inédit Société Groupe Sofemo M Clisson; M Reverdy; Mme Ganil.

# **DROIT SOCIAL**

CA CHAMBERY, 9 juillet 2015, RG n°14/02890

## **Illustration topique par la Cour d'appel de CHAMBERY de la jurisprudence sur le préjudice d'anxiété**

-1- L'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry en date du 9 juillet 2015, rendu sur renvoi de la cour de cassation<sup>116</sup>, offre une excellente opportunité de faire le point sur la reconnaissance du préjudice (spécifique) d'anxiété.

Il est loisible aux salariés qui ont été exposés à l'amiante durant leur activité professionnelle et dont les entreprises figurent dans une liste établie par arrêté, de bénéficier du dispositif de retraite anticipée ACAATA (Allocation de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante) prévu à l'article 48 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998. S'il opte pour ce dispositif, le salarié doit démissionner de son poste ; il percevra en contrepartie une allocation équivalente à 65 % d'un salaire de référence. Nombre de salariés ayant utilisé ce dispositif ont ensuite saisi le Conseil des prud'hommes afin de voir imputer la rupture prématurée de leur contrat de travail à la faute de leur employeur et ont réclamé la compensation des préjudices subis, de leur préjudice d'anxiété en particulier seul envisagé dans le cadre de cette chronique<sup>117</sup>. C'est ce préjudice d'anxiété dont Monsieur B..., embauché le 1<sup>er</sup> août 2010, en qualité d'agent de maîtrise fabrication et ayant fait valoir son droit à un départ anticipé avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2010 au titre du régime de l'ACATA, demandait réparation. Débouté par les magistrats grenoblois, il obtiendra

<sup>116</sup> Par un arrêt rendu le 10 déc. 2014, la chambre sociale de la cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 27 mars 2013 qui avait débouté le salarié de sa demande d'indemnisation de son préjudice d'anxiété.

<sup>117</sup> Les salariés ont réclamé également, mais sans succès (v. par exemple, Cass. soc., 11 mai 2010, D. 2010, p. 2048, note C. Bernard) réparation de leurs préjudices économiques consistant dans la différence existant entre les revenus qu'ils auraient dû percevoir s'ils avaient poursuivi leur activité professionnelle et les sommes obtenues au titre de l'ACATAA.

<sup>118</sup> L'article L 451-1 du code de la sécurité sociale interdit en effet toute action en réparation de droit

gain de cause, sur renvoi après cassation, devant la Cour d'appel de Chambéry.

-2- Un rapide exposé du contentieux y relatif permettra de mieux saisir les tenants et les aboutissants de la solution rendue.

Précisons en tout premier lieu que le préjudice spécifique d'anxiété ne peut être indemnisé qu'à la condition expresse que le salarié n'ait pas encore déclaré de maladie professionnelle résultant de son exposition à l'amiante de maladie professionnelle<sup>118</sup>. Comme cela a été relevé, « *le préjudice d'anxiété n'étant pas dans le champ d'application du risque professionnel, bien qu'à sa périphérie il relève alors, on du droit de la sécurité sociale mais du droit du travail, parant, de la compétence du conseil des prudhommes* »<sup>119</sup>. Les conséquences sont importantes - il s'agit d'octroyer aux salariés une réparation intégrale -, un nombre très important de salariés ou d'anciens salariés sont concernés<sup>120</sup>.

-3- Ces précisions faites, on peut se demander quels sont les bénéficiaires de la réparation de ce préjudice. Sur ce point, la chambre sociale a évolué<sup>121</sup>.

Après avoir admis que tout salarié (qu'il ait été ou non inscrit sur la liste des établissements répertoriés pouvait obtenir réparation du préjudice d'anxiété - à condition pour les seconds de démontrer qu'ils avaient été exposés au risque, puis de faire la preuve de l'existence et l'étendue de ce préjudice - ), la haute juridiction a restreint sa position, considérant dans ses dernières décisions que « *la réparation du préjudice d'anxiété n'est admise que pour les salariés exposés à l'amiante, qu'au profit de ceux remplissant les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et*

commun au salarié dont l'affection est prise en charge au titre du risque professionnel . Du fait de l'immunité octroyée à l'employeur, le salarié ne percevra à ce titre, qu'une réparation forfaitaire.

<sup>119</sup> M. Klein-Bagot, préjudice d'anxiété, la Cour de cassation referme la boîte de Pandore, D. 2015, p. 360s.

<sup>120</sup> Plusieurs centaines de salariés seraient concernés. Le montant des sommes versées par le régime de garantie des salaires (AGS ),avoisinerait à lui seul 680 millions d'euros.

<sup>121</sup> Pour une étude détaillée de cette question, v. notamment, M. Klein-Bagot, préjudice d'anxiété, la cour de cassation referme la boîte de Pandore, précité.

*l'arrêté ministériel* »<sup>122</sup>. Solution en demi-teinte, en ce que, d'un côté, elle retreint le bénéfice potentiel du dispositif aux seuls salariés expressément répertoriés, mais de l'autre, la réparation, quand elle est octroyée, est automatique, le salarié n'ayant plus à démontrer le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, et en particulier n'a plus à démontrer la réalité comme l'étendue de son préjudice<sup>123</sup>.

-4- Calquant leur solution sur celle des hauts magistrats, les magistrats chambériens font droit à la demande de Monsieur B..., avec une motivation qui mérite d'être citée : « *il est de principe* » affirment-ils « *que seul peut bénéficier d'une réparation de son préjudice d'anxiété le salarié exposé à l'amiante dans une entreprise inscrite sur l'arrêté ministériel ouvrant droit à la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, telle que prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998.*

Il s'agit d'une indemnisation *automatique* (souligné par nous), le salarié étant indemnisé du seul fait de l'inscription sur la liste de l'entreprise où il travaille. Mais elle est aussi exclusive, dans la mesure où le fait pour le salarié de ne pas satisfaire à cette condition exclut toute la réparation, quand bien même serait apportée la preuve de l'exposition...

Fort de cet ancrage, les juges de la Cour d'appel relèvent que l'entreprise dans laquelle a travaillé Monsieur B... figure dans les établissements répertoriés<sup>124</sup>. Ils constatent ensuite que le salarié fait des examens médicaux réguliers qui sont source d'inquiétude, même si celui-ci ne

développe pas présentement d'état pathologique<sup>125</sup>.

La conclusion s'impose d'évidence : Monsieur B... est fondé à réclamer la réparation de son préjudice d'anxiété<sup>126</sup> et le jugement qui l'avait débouté, infirmé.

-5- Ce préjudice d'anxiété répare tous les préjudices extrapatrimoniaux du salarié exposé à l'amiante<sup>127</sup>. Cette conception globalisante a conduit la chambre sociale -au rebours de ce que préconisaient certains auteurs<sup>128</sup>- à inclure en son sein le préjudice résultant des conditions d'existence. Les enjeux liés à la conception que l'on se fait du préjudice d'anxiété sont, on le devine, considérables au regard des règles sur la réparation du dommage corporel qui implique de réparer les différents chefs de préjudice poste par poste, ainsi que par ses répercussions sur le montant de l'indemnisation de la victime. Sur ce point, également, il semble que la Cour d'appel de Chambéry ait adopté, l'instar de ce que décide la cour régulatrice, une conception large du préjudice d'anxiété. Un auteur analyse les ressorts d'une telle position.

« *Derrière toutes ces solutions, c'est l'ombre du droit de la réparation des risques professionnels qui se profile. Après tout, ces salariés exposés vont sûrement développer des maladies qui seront prises en charge en tant que maladies professionnelles, qui seront réparées, et qui donneront peut-être lieu à la reconnaissance d'une faute inexcusable, à une réparation intégrale servie par le fond d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). Ainsi au seul stade*

<sup>122</sup> Cass. soc., 3 mars 2015, n°s 13-20.474 à 13-20.485.

<sup>123</sup> M. Klein-Bagot, préjudice d'anxiété, la cour de cassation referme la boîte de Pandore, précité.

<sup>124</sup> En l'espèce le salarié avait travaillé dans un laboratoire dans lequel étaient fabriqués des produits élaborés par électrolyse par diaphragme pour la fabrication du chlore, procédé dans lequel de l'amiante était utilisé. La société au sein de laquelle avait travaillé le salarié figurait en annexe de l'arrêté du 30/09/2005 ouvrant droit à l'attribution de l'allocation de cessation anticipée d'activité ; mais fut reprise par la société Air Liquide, qui ne figurait pas, quant à elle, dans l'arrêté ayant focalisé le contentieux.

<sup>125</sup> Dans ses arrêts du 11 mai 2010 précités, la chambre sociale avait exigé que le salarié pour pouvoir prétendre être indemnisé, démontrât qu'il se soumettait à des contrôles médicaux réguliers. Par la suite, elle abandonna cette exigence (v. Cass. soc., 4 déc. 2012,

n° 11-26.294, Bull. civ., V, n° 316 ; D. 2012, p. 2973 ; ibid. 2013, p. 2658, obs. M. Bacache, A. Guégan-Lécuyer et S. Porchy-Simon ; ibid. 2014, obs. P. Brun et O. Gout).

<sup>126</sup> Le préjudice est évalué à 5000 euros, somme correspondant à la réparation la plus souvent accordée pour ce type de préjudice.

<sup>127</sup> Cass. soc., 10 déc. 2014, n° 13-18.035, inédit : « *l'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante* ».

<sup>128</sup> V., notamment, A. Guégan-Lécuyer, La consécration du droit à réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété globalisé au profit des salariés exposés à l'amiante, D. 2013, p. 2954.

de l'exposition au risque, le spectre redouté de la double indemnisation (souligné par nous) joue, à plein, son rôle d'épouvantail »<sup>129</sup>. Spectre redouté, mais qui n'aurait plus lieu d'être si le législateur se décidait enfin à réformer en profondeur la législation sur les risques professionnels..., mais il s'agit là d'une autre question..., à laquelle les magistrats chambériens n'avaient pas à répondre.

**Geneviève PIGNARRE**, Professeur, Faculté de Droit, Université SAVOIE MONT BLANC

## **DROIT PENAL**

CA CHAMBERY, 10 septembre 2015  
RG n°15/495

### **Qui boit pour oublier son divorce avant de prendre le volant... échappe au sursis avec mise à l'épreuve**

*« Sur la peine, il convient de prendre en compte les éléments de la personnalité présentés concernant la situation particulière du prévenu au moment des faits et l'absence de tout signe d'intoxication alcoolique habituelle du prévenu ».*

Un homme arrêté pour excès de vitesse à bord de son véhicule et contrôlé en état d'ivresse est poursuivi pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (art. L. 234-1 du Code de la route), ainsi que pour excès de vitesse inférieur à 30 km/h (art. R. 413-14 du Code de la route). Il avait bu le midi, et jusque dans l'après-midi, avant de prendre le volant pour aller, dit-il, « reconquérir sa femme », assumant mal son divorce en instance.

Le tribunal de grande instance d'Albertville le déclare coupable des faits, et le condamne à 4 mois avec sursis, avec une mise à l'épreuve de 2 ans comportant notamment une injonction de soins, une suspension du permis pour 3 mois, un stage de sensibilisation à la sécurité routière, ainsi

qu'une amende de 150 euros pour excès de vitesse.

Le prévenu interjette appel contre cette décision, sollicitant une renonciation à la suspension de son permis, en invoquant le fait qu'il en a besoin pour continuer son activité professionnelle.

Le ministère public forme un appel incident, demandant au contraire la confirmation du jugement, insistant notamment sur l'importance du maintien de la suspension du permis.

La Cour d'appel de Chambéry confirme ce que ni le prévenu ni le ministère public ne contestaient : la culpabilité. En revanche, elle entend le prévenu qui en appelait à sa clémence sur la peine. Elle accepte de tenir compte de la personnalité du chauffard, et surtout de sa situation personnelle particulière au moment des faits : elle relève qu'il était effectivement en instance de divorce, et qu'il ne se livre pas à la surconsommation d'alcool de façon récurrente. Elle en déduit que si la peine avec sursis est un choix adapté, la suspension du permis également, ainsi que le montant de l'amende, en revanche, le sursis avec mise à l'épreuve ne l'est pas : elle récuse donc la mise à l'épreuve et son lot d'interdictions et d'obligations, ainsi que le stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Assurément, la Cour d'appel fait ici preuve de clémence envers le prévenu, en tenant compte de sa situation sentimentale. Aussi pourrait-il être tentant de crier au laxisme des juges...

Mais il n'en est rien : la Cour d'appel se conforme au contraire parfaitement à un principe fondamental en droit de la peine, affirmé haut et fort par la loi Taubira du 15 août 2014 (Loi n° 2014-896 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales), et inscrit depuis lors dans l'article 132-1 du Code pénal : « Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1. » Lequel article

<sup>129</sup> M. Klein-Bagot, Préjudice d'anxiété, la cour de cassation referme la boîte de Pandore, précité.

130-1 issu de la même loi rappelle que la peine sanctionne oui, mais doit également favoriser l'amendement, l'insertion ou la réinsertion du condamné.

Tenir compte de l'entière situation personnelle, professionnelle et familiale du prévenu afin de choisir la peine la plus adaptée dans un objectif de réinsertion est un devoir prévu par la loi pour les juges, lequel devoir n'a d'ailleurs pas été remis en cause par les dernières lois répressives du 3 juin 2016 (*Loi n° 2016-731 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale*) et 21 juillet 2016 (*Loi n° 2016-987 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste*).

Bons élèves les juges de la Cour d'appel de Chambéry, assurément : voilà une décision prise dans un strict respect de l'esprit et de la lettre de la loi.

**Marion WAGNER**, Maître de conférences, enseignant-chercheur, UCLy – Université Catholique de Lyon

CA CHAMBERY, 14 octobre 2015  
RG n°15/578

### **Le retard injustifié de la notification des droits du gardé à vue ou l'obligation de caractériser l'état d'ébriété**

*« Il résulte de la procédure que l'état d'ivresse n'apparaît qu'au moment du placement en garde à vue, avec une mention sur l'incapacité de l'intéressé à comprendre les propos des policiers, sans fourniture toutefois d'éléments objectifs venant à l'appui de l'état constaté et sans que par la suite, il ne soit interrogé sur son éventuelle consommation d'alcool. (...) L'ivresse alléguée n'est pas caractérisée en l'espèce, entraînant de ce fait que le retard mis à notifier au prévenu ses droits n'est pas non plus justifié ; dès lors, le procès-verbal de placement du prévenu en garde à vue sera annulé, ainsi que les actes*

*y afférents, notamment l'audition du prévenu sur les faits »*

*« Par contre, la convocation par officier de police judiciaire devant le Tribunal correctionnel de CHAMBERY, parfaitement valide, comme ayant pour support nécessaire le procès-verbal initial de constatations des faits subsistant, et non la mesure annulée, ne saurait donner lieu à annulation (...) »*

Il est acquis, bien qu'ayant fait l'objet de vives polémiques par le passé, que la garde à vue est une mesure qui répond aux nécessités de l'enquête, en permettant aux officiers de police judiciaire de maintenir à leur disposition pendant une durée limitée toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement (article 62-2 du Code de procédure pénale). Certes nécessaire, la garde à vue reste tout de même une mesure de contrainte affectant la liberté individuelle d'aller et venir ainsi que la présomption d'innocence telle que reconnue par l'article préliminaire du Code de procédure pénale. Cet état de fait justifie pleinement que la personne gardée à vue dispose de droits et de garanties dont le juge est le gardien. Tel est l'objet de l'arrêt rendu le 14 octobre 2015 par la Cour d'appel de Chambéry.

En l'occurrence, dans la soirée du 31 mars 2014 Monsieur D. était placé en garde à vue après avoir été surpris par des policiers au guidon d'un scooter volé. L'état d'ivresse manifeste de Monsieur D., constaté par les officiers de police judiciaire, le rendait incapable de comprendre les propos de ces derniers. Il fut alors placé en cellule de dégrisement et les officiers de police judiciaire lui notifièrent finalement ses droits à 5h07 du matin. À l'issue de sa garde à vue, Monsieur D. fit l'objet d'une convocation devant le Tribunal correctionnel de Chambéry le 29 septembre 2014 qui le déclara coupable des faits de recel de bien provenant d'un vol. Ce dernier interjeta appel de cette décision et sollicita l'annulation de la mesure de garde à vue en raison du retard injustifié de la notification de ses droits.

## 1/ L'état d'ébriété, une circonstance insurmontable justifiant un report de la notification des droits

Les lois du 4 janvier 1993 et du 24 août 1993 ont reconnu un certain nombre de droits et de garanties aux personnes gardées à vue énumérés à l'article 63-1 du Code de procédure pénale. Toute personne gardée à vue dispose entre autres du droit de faire prévenir un proche et son employeur, du droit d'être examiné par un médecin (article 63-3 du Code de procédure pénale), du droit d'être assisté par un avocat (article 63-3-1 du Code de procédure pénale) ainsi que du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Afin d'assurer l'effectivité de ces droits, l'officier de police judiciaire est dans l'obligation de les porter à la connaissance de la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, *dès le début de la mesure*. Toute carence qui ne serait pas justifiée par une circonstance insurmontable est lourde de conséquences, car il est de jurisprudence constante que cela emporte la nullité de la mesure de garde à vue, sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve d'un grief. En effet, « *tout retard injustifié dans la notification des droits porte nécessairement atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne* »<sup>130</sup>.

Néanmoins, la simple notification ne suffit pas. En effet, les officiers de police judiciaire doivent s'assurer que la personne gardée à vue est en mesure d'exercer pleinement ses droits. Autrement dit, la notification des droits sera jugée comme prématurée tant que la personne ne sera pas en mesure de les comprendre. Ainsi l'état d'ivresse peut constituer une circonstance insurmontable justifiant un retard de la notification<sup>131</sup>. En l'espèce, Monsieur D. s'est vu informer de ses droits près de six heures après son arrestation constituant un retard relativement important, en raison de l'état d'ivresse de ce dernier dont les officiers de police judiciaire ont fait état lors de son placement en cellule de dégrisement. Pourtant, cela ne convainc pas la Cour d'appel de Chambéry, et ce en raison du

défaut de caractérisation de l'état d'ébriété de Monsieur D.

## 2/ L'obligation de caractériser l'état d'ébriété

Il est vrai que l'appréciation de la capacité à comprendre du gardé à vue ainsi que la décision de différer la notification relève de l'appréciation des policiers<sup>132</sup>. Cependant, la Cour d'appel de Chambéry tranche en l'espèce en faveur de l'appelant en considérant que le retard ne pouvait pas être justifié par l'état d'ivresse allégué, car il n'était pas caractérisé. Effectivement, les officiers de police judiciaire ne firent état de l'ivresse de Monsieur D. que lors de son placement en garde à vue. Aucun acte de procédure antérieur n'en faisait mention. De plus, aucun « *élément objectif venant à l'appui de l'état constaté* » ne fut fourni par les officiers de police judiciaire, qui n'interrogèrent d'ailleurs pas l'intéressé « *sur son éventuelle consommation d'alcool* ». On infère de cet attendu qu'un éventuel état d'ébriété constaté par les officiers de police judiciaire doit être corroboré par des éléments extérieurs à ces derniers tel que le résultat d'un test d'alcoolémie. À défaut, ce constat devrait à tout le moins figurer explicitement dans la procédure, le plus tôt possible<sup>133</sup>. La Cour d'appel procède ainsi à un contrôle pointu de la régularité de la procédure en sanctionnant clairement un manque de rigueur pouvant porter atteinte au droit de la défense, ce qui n'a d'ailleurs pas échappé au Parquet général, qui sollicitait également l'annulation du procès-verbal de notification des droits.

Cette solution s'inscrit sans aucun doute dans le sillon d'une jurisprudence à présent bien établie. Cependant, elle rappelle l'obligation d'adopter un certain formalisme dans la justification d'un retard de notification qui reste *une exception* à l'article 63-1 du Code de procédure pénale. Il est évident que les officiers de police judiciaire sont confrontés très régulièrement, si ce n'est quotidiennement, à ces situations, mais cela ne justifie pas pour autant un relâchement.

**Sherihan Eissa**, Étudiante à l'institut d'étude judiciaire de l'Université de Savoie Mont-Blanc

<sup>130</sup> Crim. 2 mai 2002, n°01-88.453 ; Crim. 30 avril 1996 n°95-82.217.

<sup>131</sup> Crim. 19 mai 2009, n°08-86.466 ; 3 avril 1995, n° 94-81792.

<sup>132</sup> Crim. 18 février 2015, n°13-87.291.

<sup>133</sup> Crim. 31 mai 2007, n°07-80.928.

## **Menaces de mort réitérées dans le cadre familial**

*« L'examen des premiers propos tenus, à savoir « les enfants vont le regretter » fait apparaître des termes discutables quant à leur contenu, et ne pouvant sérieusement être retenus comme étant constitutifs de faits de menaces de mort, le prévenu ayant en outre lui-même indiqué qu'il s'agissait de propos horribles ».*

*« Il ne reste donc que les seconds termes, qui se révèlent, eux, beaucoup plus explicites, mais qui apparaissent comme n'étant pas alors réitérés. En outre, ces seconds propos ayant été tenus en dehors des enfants qui étaient rentrés, la preuve n'est pas rapportée de leur communication aux enfants ».*

*« Dès lors, le délit n'étant pas constitué, il convient de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite ».*

Cet arrêt rendu par la Cour d'appel de Chambéry le 2 décembre 2015 concerne l'infraction de menace de mort réitérée prévue à l'article 222-17 du Code pénal. Cette décision est particulièrement intéressante car elle soulève les différentes difficultés liées à ce délit, notamment lorsqu'il survient dans le cadre familial. Pour comprendre les enjeux auxquels la Cour a été confrontée, revenons tout d'abord sur les faits dont elle a été saisie.

Monsieur C. et Madame A. se sont mariés en 1999. Trois enfants sont nés de cette union. En 2012, le juge aux affaires familiales de Bonneville a fixé la résidence habituelle des enfants chez leur mère et a décidé d'un droit de garde du père un week-end sur deux. En 2014, Madame A. a déposé plainte à l'encontre de son ex-conjoint pour des faits de violences sur leur fille cadette alors âgée de 6 ans et ayant engendré 3 jours d'ITT. Suite à cet événement, le droit de garde du père a été restreint à un simple droit de visite en présence d'un tiers.

Depuis ces faits, les enfants n'ont plus voulu voir leur père. 7 mois plus tard et après plusieurs plaintes pour non-présentation d'enfants, Monsieur C. s'est donc rendu à l'appartement de

son ex-femme pour voir ses filles, qui ont refusé de le suivre. Il s'est alors adressé à son ex-conjointe, en présence de ses enfants, en tenant ces propos : « elles vont le regretter » et « elles n'ont rien à décider ». Les enfants, effrayées, se sont réfugiées dans l'appartement, dans lequel se trouvait leur grand-père maternel, témoin de la scène à l'insu de Monsieur C. Alors que leur mère allait les rejoindre, leur père a alors déclaré : « elles vont toutes crever ».

Monsieur C. conteste s'être exprimé en ces termes, qu'il estime horribles. Concernant les témoignages concordants de son ex-conjointe et de son ex beau-père, présent rappelons-le dans l'appartement au moment des faits, il soutient qu'ils se sont mis d'accord sur leurs déclarations. Enfin, les propos tenus par Monsieur C. sont confirmés par le rapport de surveillance établi par un détective privé engagé par Madame A.

Monsieur C. a été reconnu coupable par le tribunal de Bonneville le 30 mars 2015 des faits de menace de mort réitérée et a été condamné sur l'action publique d'une amende de 400 € ainsi que sur l'action civile. Celui-ci a décidé de faire appel, ce qui a amené l'affaire devant la Cour d'appel de Chambéry.

Son avocat demande la relaxe et soutient dans ses conclusions que l'infraction n'est pas caractérisée car les premiers propos ne peuvent être qualifiés de menace de mort et qu'il n'y a pas de preuve réelle que les seconds propos aient été tenus.

Dans leur décision, les magistrats faisant application de leur pouvoir souverain d'appréciation retiennent que le sens et la portée des termes « elles vont le regretter » ne sont pas susceptibles d'être constitutifs d'une menace de mort. Ainsi, quand bien même le sens des paroles qui ont suivi serait sans équivoque, les juges n'ont pas pu retenir de réitération, condition essentielle pour que l'infraction, en l'absence de matérialisation, soit constituée.

Cependant, il est important de préciser que compte tenu des témoignages concordants, ainsi que du rapport de l'enquêteur privé qui va dans le même sens, les juges n'ont pas estimé qu'il y avait une insuffisance de preuve quant aux faits, qui ont bien eu lieu. Ils jugent en revanche que la preuve n'a pas été rapportée que les propos « elles vont toutes crever » aient été rapportés aux enfants, et pour cause.

En effet, la première problématique qui se pose est que, d'après la jurisprudence, il est nécessaire, pour que l'infraction soit constituée, que les menaces prononcées hors de la présence des

personnes visées, en l'occurrence les enfants, soient parvenues à leur connaissance, et que leur auteur, autrement dit leur père, ait eu l'intention de leur faire parvenir ses propos. Cela signifie qu'il aurait fallu, pour que les magistrats puissent retenir l'infraction, d'une part que les propos tenus par Monsieur C., à savoir « *elles vont toutes crever* », n'aient pas eu pour autre but que de parvenir à la connaissance de ses filles, et d'autre part, les enfants étant absentes de la scène à ce moment-là, que leur mère leur ait répété ces paroles.

Ainsi, les éléments exigés pour que l'infraction soit constituée semblent bien peu adaptés à cette affaire qui se déroule dans le cadre familial, car il est absurde d'envisager que la mère puisse rapporter de tels propos à ses enfants compte tenu de leur gravité et de leur caractère violent et traumatisant.

C'est donc à bon droit que les magistrats ont retenu qu'il n'y avait aucune preuve réelle que ces propos leur aient été rapportés, ce que l'on comprend aisément, et ont considéré que l'infraction n'était pas constituée.

La seconde problématique est plus générale. En effet, dans bon nombre d'arrêts concernant des faits de menace de mort réitérée, le problème qui se pose est celui de la preuve non seulement qu'il y ait bien eu menace de mort, mais encore que cette menace ait été réitérée dans la mesure où, lorsqu'elle n'est pas matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, la menace de commettre un crime ou un délit doit être réitérée pour que les faits soient constitutifs d'une infraction. Ainsi, une menace de mort qui n'est matérialisée par aucun élément et qui n'a pas été réitérée n'est pas condamnable pénalement.

De plus, le contexte du cadre familial dans lequel se déroulent les faits rend la preuve plus complexe car il est d'une part moralement difficile de concevoir qu'une personne puisse menacer de mort les membres de sa propre famille, et d'autre part, dans ce cas, les seuls témoins des menaces sont souvent les membres de cette famille et les juges n'ont parfois d'autre choix que de prononcer la relaxe pour insuffisance de preuves.

Ainsi, en l'espèce, bien que les faits soient avérés, l'infraction ne peut être considérée comme constituée conformément au principe de légalité.

**Amélie GARNIER**, Étudiante en Master 2 Métiers  
du Droit et de la Justice  
Faculté de Droit de l'Université Savoie Mont Blanc

CA CHAMBERY, 26 novembre 2015  
RG n°15/660

### **L'interdiction de camper à la ferme en zone rouge inconstructible de PPRI**

*« Attendu que les règles d'urbanisme et des risques applicables ne permettent pas l'accueil et la mise à disposition du public d'installations sur la propriété du prévenu classée en zone rouge du plan de prévention des risques inondable de la Combe de Savoie et que le jugement sera confirmé en ce qu'il a retenu la culpabilité de P. (...) ».*

Depuis 2007<sup>134</sup>, les publicités pour des produits alimentaires sont suivies de slogans valorisant une alimentation saine et équilibrée. Parallèlement, le secteur de l'alimentation biologique s'est développé. C'est dans cette mouvance qu'est apparu le *woofing* ou *world wide opportunities on organic farms*. Cette pratique consiste à accueillir sur une exploitation agricole des personnes logées et nourries en contrepartie de leur aide<sup>135</sup>. En l'espèce, en 2009, un exploitant a informé la commune sur laquelle est située son exploitation de l'ouverture sur sa propriété d'une aire de camping à la ferme. Le site avait été classé depuis l'année précédente en zone inondable (zone rouge) par le plan de prévention des risques de la commune. L'exploitant mettait en place une activité de *woofing* qui entrainait, en 2011, dans le Guide Officiel Camping-Caravaning. Un procès-verbal caractérisant la présence de caravanes, d'un cabanon, de bungalows et d'un corps de ferme a été dressé par un huissier de justice. Trois ans plus tard, l'exploitant déclarait que les bungalows n'étaient pas habitables alors que son site internet confirmait qu'il exerçait une activité de camping depuis 2009.

<sup>134</sup> Arrêté du 27 février 2007 fixant les conditions relatives aux informations à caractère sanitaire devant accompagner les messages publicitaires ou promotionnels en faveur de certains aliments et boissons, *J.O.R.F.* n°50 du 28 février 2007 p. 3725 texte n° 71 où par exemple les slogans « Pour votre santé,

mangez au moins cinq fruits et légumes par jour », « Pour votre santé, pratiquez une activité physique régulière », « Pour votre santé, évitez de manger trop gras, trop sucré, trop salé » sont inscrits.

<sup>135</sup> Vocabulaire de l'agriculture et de la pêche : *Journal Officiel du 15 Décembre 2013*.

## 1/ L'absence de définition juridique de l'activité de wwoofing

En l'espèce, la Cour a dû apprécier l'activité exercée. La difficulté aurait pu résulter dans le fait que le wwoofing n'a pas de définition juridique. L'activité de woofing a certes été précisée en 2014 par le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt qui a indiqué que le wwoofing ne peut être « *assimilé à l'entraide agricole ou au bénévolat mais doit être considéré comme des vacances actives à la campagne* »<sup>136</sup>. En d'autres termes, si le wwoofing ne remplit pas les conditions de l'entraide agricole<sup>137</sup> ou du bénévolat, il doit respecter des modalités précises pour ne pas être constitutif d'un travail salarié<sup>138</sup>. La Cour d'appel rappelle que l'exploitant a mis en place une activité de wwoofing puisqu'il « *assure le gîte et le couvert en échange d'une participation à son activité agricole naturelle* ». Mais, en l'espèce, l'élément prépondérant réside davantage dans le fait que l'exploitant ait mis à disposition des bungalows sur son terrain pourtant classé en zone rouge et ce sans autorisation administrative, contrevenant ainsi notamment à l'article L331-1 du Code du tourisme<sup>139</sup>. La Cour appuie sa décision sur le constat dressé par un huissier de justice attestant de la présence de bungalows mais également sur le classement de camping effectué par l'exploitant lui-même sans pour autant lui tenir rigueur de ses déclarations contraires, faisant prévaloir le fait que son casier judiciaire soit vierge au moment de la commission de l'infraction pour justifier la condamnation clémente à une peine d'amende avec sursis.

## 2/ La prévalence du PPRI

Ayant établi que l'exploitant gérait un camping un an après l'adoption du PPRI, la Cour d'appel

confirme le jugement de première instance qui a ordonné la démolition des terrassements et bâtiments. Une régularisation des constructions ne saurait être admise dans la mesure où le PPRI classe le terrain en zone rouge et donc en zone inconstructible<sup>140</sup> ; et ce en application des principes de précaution et de prévention<sup>141</sup>. L'exploitant faisait valoir que des bâtiments ont été édifiés avant la publication du PPRI sur la commune. Or, cela n'a aucune incidence en l'espèce dans la mesure où l'approbation du plan prévaut pour les constructions futures dès lors qu'il n'y a pas de disproportion entre les mesures à la charge du propriétaire et le risque<sup>142</sup>. Dès lors, la commune ne peut délivrer une autorisation d'urbanisme en zone inconstructible. Il en résulte que si l'activité exercée par l'exploitant présente un caractère novateur, la décision des juges demeure classique. Elle réaffirme logiquement l'impossibilité d'accueillir et *a fortiori* d'héberger du public en zone rouge inconstructible de PPRI.

**Pauline BOUVIER**, Doctorante en Droit public,  
Faculté de Droit de l'Université Savoie Mont Blanc

---

<sup>136</sup> Rép. min. n° 47417, *J.O.A.N. Q*, 11 mars 2014, p. 2321.

<sup>137</sup> Loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, *J.O.R.F.* 10 août 1962, p. 7962 : l'entraide agricole est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail ou de moyens d'exploitation.

<sup>138</sup> Marié (R.), « Faut-il légiférer en matière de wwoofing ? », *J.C.P.S.*, 2016, 1012.

<sup>139</sup> Art. L331-1 du Code du tourisme (*Ord. n° 2015-1174 du 23 sept. 2015, art. 9-XVI-1° et 15, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2016*) « *Les règles relatives à l'ouverture et l'aménagement des terrains de camping et caravanage sont fixées par les articles L. 443-1 et L. 443-2 du Code de l'urbanisme, ainsi que, en ce qui concerne le littoral*

*et les zones de montagne, les chapitres I<sup>er</sup> et II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme* ».

<sup>140</sup> V. par exemple Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, « Cahier de recommandations sur le contenu des PPR », 2006, in [http://www.mementodumaire.net/wp-content/uploads/2012/09/recommandations\\_ppr.pdf](http://www.mementodumaire.net/wp-content/uploads/2012/09/recommandations_ppr.pdf) (consulté le 30 juin 2016).

<sup>141</sup> V. par exemple T.A. Nice, 27 juin 2000, n° 99762, *Cne Mandelieu-la-Napoule, Dr. env. avr. 2001, p. 87 ; D.A.U.H 2001, p. 430*.

<sup>142</sup> C.A.A Nancy, 2 août 2007, n° 06NC00626, *Env. 2007, 214*, note J.-M. Février : le classement d'une parcelle en zone inconstructible au motif qu'une petite partie est soumise à un risque d'inondation est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

**Editeur** : Association (loi 1901) Fenêtre sur Cour, déclarée en Préfecture de la Savoie le 8 janvier 2015 et publiée au Journal Officiel le 24 janvier 2015 (annonce n°1197), 17 Boulevard de la Colonne – 73000 CHAMBERY, prise en la personne de son Président, Julien BETEMPS

**Imprimé** par la SARL IMPRIMERIE FAGNOLA, ZI Saint Jean de Soudain – 38354 LA TOUR DU PIN

**Directeur de la publication** : Julien BETEMPS

**Prix de vente** : 0 €

**Dépôt légal** : septembre 2015

**Date de parution** : août 2016

**N°ISSN** : 2430-4301

***Les commentaires des arrêts sont la propriété exclusive de leurs auteurs ; ceux-ci ne peuvent être reproduits sans leur consentement préalable, exprès et écrit, sous peine de contrefaçon. Toute autre utilisation est strictement interdite.***

Crédits photos :  
Page 1 : Julien BETEMPS

© Fenêtre sur Cour 2016

**Ce troisième numéro a été imprimé grâce à la contribution de nos partenaires :**

**Le Barreau de CHAMBERY**

**Le Barreau d'ALBERTVILLE**

**Le Barreau d'ANNECY**

**Le Barreau de THONON LES BAINS, DU LEMAN ET DU GENEVOIS**

**La Chambre Interdépartementale des Notaires de la Savoie et de la Haute Savoie**

**Le Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY**

